

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : REALISATION D'AUDITS D'EFFACEMENT DE CONSOMMATION
ELECTRIQUE DE SITES TECHNIQUES ET DE BATIMENTS TERTIAIRES
PUBLICS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LECERF Marc, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a lancé une consultation pour un accord-cadre concernant la réalisation d'audits d'effacement de consommation électrique de sites techniques et de bâtiments tertiaires publics, dont les caractéristiques principales sont :

- Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).
- Durée : le contrat est conclu à compter de sa notification et jusqu'au 30/09/2026.
- Lieu d'exécution : Département du Calvados.
- Allotissement : sans objet - Impossible d'identifier des prestations distinctes.

CONSIDERANT que le choix du titulaire s'est effectué conformément aux dispositions de la consultation et sur la base des critères suivants :

- Valeur technique : 60%
- Prix : 30%
- Protection de l'environnement et démarche éco-responsable : 10%

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise AKAJOULE pour un montant du DQE de 38 100.00 € HT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

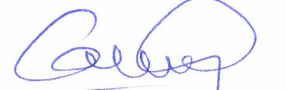
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 OCT. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : CESSION DE L'EXPOSITION NOMADE "LE PARCOURS DE L'ENERGIE"**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LECERF Marc, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 8 septembre 2025.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE s'est doté d'une exposition nomade « Le Parcours de l'Energie », le 15 septembre 2009, en complément de l'exposition fixe installée dans les locaux du syndicat.

CONSIDERANT que cette exposition nomade a été utilisée jusqu'en 2016, année d'acquisition d'une nouvelle exposition intitulée « 2050 ».

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE souhaite donner une seconde vie à cette exposition nomade, en proposant d'en faire la cession à titre gratuit au Territoire d'Energie du Lot-et-Garonne (TE47), qui prend en charge les frais de transport et de manutention.

CONSIDERANT sa durée d'amortissement de 5 ans, l'exposition a été entièrement amortie sur la période 2010 à 2014, sa valeur nette comptable est donc nulle au 26 septembre 2025.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de céder à titre gratuit l'exposition nomade « Le Parcours de l'Energie » au Territoire d'Energie du Lot-et-Garonne.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession à titre gratuit de l'exposition nomade « Le Parcours de l'Energie » au Territoire d'Energie du Lot-et-Garonne (TE47), qui prend en charge les frais de transport et de manutention ;
- **VALIDE** la sortie de cette exposition de l'inventaire du SDEC ENERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

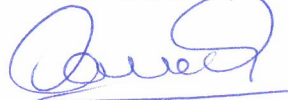
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 03 OCT. 2025
- et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : CESSION A TITRE GRATUIT D'UN AQUARIUM A L'EHPAD DU VAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LECERF Marc, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Denis CHÉRON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 8 septembre 2025,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a fait l'acquisition d'un aquarium installé au rez-de-chaussée, près de l'accueil, le 19 novembre 2012.

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, le syndicat fait appel à un prestataire extérieur pour réaliser l'entretien et les réparations de cet aquarium.

CONSIDERANT que le marché public correspondant, actuellement en vigueur, prendra fin au 31 décembre 2025 et ne sera pas renouvelé. Dans ce contexte, le syndicat a recherché un organisme susceptible de reprendre l'équipement.

CONSIDERANT que l'EHPAD du Val, situé à Hérouville-Saint-Clair, a fait savoir qu'il serait intéressé par la reprise du matériel dans le cadre d'une donation. Un prestataire assurerait le retrait et la livraison de l'aquarium auprès de l'établissement qui prendrait en charge les frais liés à cette intervention.

CONSIDERANT que la durée d'amortissement de cet aquarium était de 5 ans, cet équipement a été amorti sur la période 2013 à 2017, Sa valeur nette comptable est donc nulle au 26 septembre 2025.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de céder à titre gratuit l'aquarium à l'EHPAD du Val, situé à Hérouville-Saint-Clair.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession à titre gratuit à l'EHPAD du Val, situé à Hérouville-Saint-Clair, qui prend en charge les frais de transport et de manutention ;
- **VALIDE** la sortie de cet aquarium de l'inventaire du SDEC ENERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 OCT. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : OUVERTURE D'UN POSTE DE CHARGE(E) DE PROJET - PROGRAMME
100% LED**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-24,

VU les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 8 septembre 2025.

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Bureau Syndical, par délégation du Comité Syndical, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT les besoins des services et notamment la nécessité d'assurer la bonne conduite du programme 100 % LED porté par le Syndicat, de garantir la conformité, l'efficacité et la lisibilité auprès des parties prenantes, et de maintenir un niveau de service optimal sur les autres activités du service.

La Présidente propose aux membres du Bureau Syndical l'ouverture du poste non permanent en contrat de projet suivant :

Service	Métier	Cadre d'emploi
Eclairage public – Signalisation lumineuse	Chargé(e) de projet Programme 100 % LED	Adjoint administratif

La rémunération de l'agent ainsi recruté sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de technicien territorial, en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'ouverture d'un emploi non permanent à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée de 3 ans, pour exercer les missions de Chargé(e) de projet Programme 100 % LED, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

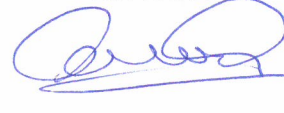
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 OCT. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : ADHESION AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION
DU CALVADOS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5211-10, L.452-47, L.812-3 à L.812-5,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié,

VU les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU l'avis favorable de la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 8 septembre 2025.

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion du Calvados a créé, par délibération du 10 juillet 2024, un service de santé au travail à destination des collectivités et établissements affiliés. Le Centre de Gestion du Calvados propose désormais une nouvelle offre de service complète, regroupant autour de la médecine préventive, une équipe pluridisciplinaire composée d'un conseiller en prévention des risques, d'un ergonome, de deux psychologues du travail vacataires et d'une référente handicap.

CONSIDERANT qu'en complément du suivi médical, cette équipe pluridisciplinaire, déjà existante, exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

CONSIDERANT que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences.

CONSIDERANT que la collectivité ne disposera plus, au 1^{er} janvier 2026, de conventionnement avec un service de médecine de santé au travail.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la convention du service Santé au travail du Centre de Gestion du Calvados.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la convention du service Santé au travail du Centre de Gestion du Calvados (jointe en annexe) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer la convention correspondante ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

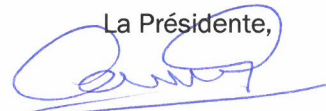
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 OCT. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

N° ST.2024-...

Collectivités & Etablissements affiliés

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, représenté par Monsieur Hubert PICARD, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n°2020/038 portant délégation du Conseil d'Administration au Président,

ET

L'/la établissement/commune, représenté(e) par Madame/Monsieur, en sa qualité de Maire/Président(e), agissant en vertu d'une délégation du conseil municipal/syndical/communautaire du,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L452-47 et L812-3 à L812-5,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2024/029 en date du 10 juillet 2024 relative à la création du service de santé au travail

Considérant que toute autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.812-3 du code général de la fonction publique, « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L.4 doivent disposer d'un service de médecine préventive, [...] ».

Quel que soit le mode de gestion retenu, les dépenses résultant de l'article L.812-3 précité, sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Conformément à l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité ou l'établissement public adhère, à sa demande, au service de santé au travail géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du service santé au travail du CdG 14, ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2: Membres du service de santé au travail et conditions déontologiques d'intervention

Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail affectés à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent sont désignés par le Centre de Gestion au sein de l'équipe du personnel qu'il emploie.

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Il en est de même pour les infirmiers en santé au travail.

Les modalités d'interventions et d'échanges avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire (ergonome, psychologues du travail, référente handicap, conseiller prévention...) font l'objet d'une formalisation écrite à caractère interne, garantissant les règles d'organisation, d'harmonisation d'exercices des missions de santé au travail, dans le respect commun des règles de confidentialité et du secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice.

Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

Article 3 : Surveillance médicale des agents

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent. Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifiant l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifiant la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Sont concernés tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, quel que soit leur statut :

- les stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents contractuels de droit privé dont les apprentis.

Article 3.1: Visite d'information et de prévention (VIP)

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 2 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé,
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail, dans le cas où la visite est réalisée par l'infirmier en santé au travail,
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à la demande.

Article 3.2: Surveillance médicale particulière :

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- des personnes en situation de handicap,
- des travailleurs de moins de 18 ans,
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents souffrant de pathologies particulières
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),

Article 3-3 : Visite supplémentaire

Dans l'intervalle entre deux visites périodiques, une visite supplémentaire peut être organisée sur demande :

- d'un agent. L'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service santé au travail, après sollicitation de sa collectivité, sans que cette dernière n'ait à en connaître le motif.
- d'un employeur territorial. L'autorité territoriale doit informer l'agent de cette démarche.
- du médecin du travail
- de l'infirmier en santé au travail

Un examen médical supplémentaire peut également être demandé par :

- le médecin du travail
- le conseil médical

Lors de la reprise, une visite de pré-reprise peut également être sollicitée par :

- le médecin conseil de la CPAM
- le médecin traitant.

Article 3-4 : Examens complémentaires

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur, si les risques avérés sont d'ordre professionnel.

Les résultats des examens complémentaires parviennent directement au médecin du service santé au travail du CdG 14. Les différents examens complémentaires sont consignés dans le dossier médical de l'agent. En fonction des résultats, une nouvelle attestation de suivi pourra être établie par le médecin.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail informe(nt) l'adhérent de tout risque d'épidémie.

Article 5 : Actions liées aux particularités du poste de travail et/ou l'état de santé de l'agent

Le médecin du travail mène plusieurs actions concernant :

- L'aménagement des postes de travail :
 - justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
 - temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Il est rappelé que lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée par écrit au service santé au travail du CdG 14 et l'instance compétente (F3SCT ou à défaut CST) doit en être tenu informée.

- L'utilisation et l'exposition aux substances et produits dangereux : Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail sont tenus informés de l'utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances. Une fiche d'exposition aux produits cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, doit être remise à l'agent lors de son départ dans le cadre du suivi médical post-professionnel prévu par les textes.
- La délivrance notamment des autorisations de conduite et des habilitations électriques,
- Les travaux dérogatoires confiés aux agents de moins de 18 ans.

A ce titre, l'adhérent fournira préalablement à la visite, la fiche de poste de ces agents, avec les mentions liées à ces risques afin que le médecin du travail puisse s'assurer de leur aptitude médicale.

Article 6 : Actions de tiers-temps dans la structure de l'adhérent

L'adhérent peut solliciter le service de santé au travail pour des missions de tiers-temps ; qui pourront être réalisées par un médecin du travail ou un infirmier en santé au travail ou un membre du pôle prévention santé handicap.

De même, le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail peuvent :

- préconiser ou faire engager des actions dans les spécialités suivantes : ergonomie, psychologie du travail, prévention des risques professionnels,
- au regard de données aussi bien quantitatives, que qualitatives recueillies suite aux visites médicales et interventions en milieu de travail, solliciter les agents qualifiés dans les domaines concordants aux besoins : juridique, emploi, instances médicales,

Dans le cadre du tiers-temps, le médecin ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut procéder à des visites de locaux, ateliers, chantiers, ... Toutes facilités doivent être accordées aux intervenants pour l'exercice de leurs missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité, et permettant l'accès à tous les locaux de travail figurant dans le champ des missions définies précédemment. La collectivité s'engage à fournir les documents

jugés nécessaires à leurs interventions, à l'élaboration des diagnostics et des rapports d'intervention.

Pour les interventions individuelles ou semi-collectives, la collectivité mettra un bureau isolé à disposition le cas échéant.

Article 7 : Dossier médical en santé au travail

Le dossier médical en santé au travail est constitué conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Le dossier médical est conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article 8 : Formalités administratives

Une liste nominative de l'ensemble des agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion du Calvados dès l'adhésion et mise à jour aussi souvent que nécessaire.

L'adhérent utilisera le portail collectivité mis à sa disposition pour planifier les visites de ses agents, sur les créneaux qui lui sont dédiés ; puis transmettra les convocations à ses agents.

A l'issue de chaque visite, le médecin du travail remet au bénéficiaire une fiche de compatibilité de l'état de santé au poste ; l'infirmier en santé au travail remet une attestation de suivi datée et signée à l'agent. Le double sera transmis à la collectivité employeur.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et/ou établissements publics, seule la collectivité adhérente au service dans laquelle l'agent effectue le plus grand nombre d'heures est destinataire de la convocation et de la fiche de visite médicale, charge pour elle d'en communiquer les conclusions aux autres employeurs de l'agent.

Toute absence non remplacée ou signalée au secrétariat, moins de deux jours ouvrés avant la date prévue, ou constatée le jour de l'examen, fera l'objet d'une facturation complémentaire à la collectivité, selon les tarifs fixés par le conseil d'administration du CdG 14 et ce, quel qu'en soit le motif.

Chaque adhérent devra répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin du service de santé au travail, pour fournir tous les éléments à valeurs d'éléments statistiques.

Article 9 : Lieu de la visite médicale

Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail effectuent leurs prestations dans un des centres médicaux déterminés par le Centre de Gestion, dans la mesure du possible, à distance raisonnable de la collectivité adhérente.

Dans le cas où une visite « urgente » est sollicitée, la date sera prioritaire, le lieu pouvant alors différer du lieu habituel de visite.

Article 10 : Les engagements de la collectivité

Article 10-1 : La déclaration des effectifs

Afin de permettre au secrétariat médical de réserver un nombre adapté de créneaux de visites médicales, l'autorité territoriale s'engage à mettre à jour les effectifs de la collectivité via la plateforme employeur dédiée à cet effet, mis à disposition par le CdG 14.

Cette déclaration des effectifs revêt un caractère obligatoire et doit être effectuée lors de l'adhésion au service santé au travail puis, au plus tard, le 31 janvier de chaque année.

Pour tout recrutement en cours d'année, la collectivité s'engage à informer, sans délai, le CdG 14, en lui fournissant les mêmes informations.

Toute demande de visite pour des agents non créés dans la base de données du logiciel de médecine ne sera pas traitée.

Article 10-2 : Les éléments à transmettre avant toute visite médicale

Afin d'étayer l'avis du professionnel de santé sur la situation en santé au travail de l'agent, il est indispensable que lui soient communiqués :

- Le nom de naissance, d'usage et les prénoms ;
- La date et lieu de naissance de l'agent ;
- L'intitulé du poste occupé ;
- Une fiche de poste précise et à jour ;
- La fiche d'exposition et la fiche de pénibilité de chaque agent, le cas échéant ;
- Le temps de travail et la répartition journalière des horaires de travail ;
- L'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité ;
- Le cas échéant, le statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Les éventuelles habilitations et/ou autorisations ;
- Toute information jugée utile à l'accomplissement des missions confiée à l'équipe de santé au travail (contexte de travail, projets en cours, ...).

Le CdG 14 se réserve le droit de ne pas organiser de visite médicale pour les agents dont l'ensemble de ces éléments ne seraient pas transmis, préalablement, au service santé au travail.

Article 10-3 : Les autres documents et informations à transmettre au service de santé au travail

La collectivité adhérente s'engage notamment à transmettre :

- une copie des déclarations d'accidents de service et de trajet,
- la liste des produits et substances chimiques utilisés par ses agents, et le cas échéant les fiches de données de sécurité,
- tout projet impactant la sécurité et les conditions de travail des agents (par exemple : conception ou réhabilitation de locaux).

Article 11 : Les missions associées au service de santé au travail

Sont susceptibles d'être mises en œuvre au titre de la présente convention, les actions suivantes :

- Mission de conseil auprès de l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants, via des échanges téléphoniques, par visioconférence ou sur site pouvant concerner :
 - o L'amélioration des conditions de travail dans les services ;
 - o L'évaluation des risques professionnels ;
 - o La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
 - o L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
 - o L'hygiène général des locaux de service...
- La participation, avec voix consultative, aux F3SCT ou aux CST des collectivités de 50 agents et plus ;
- L'établissement chaque année d'un rapport d'activité transmis à l'autorité territoriale si elle dispose de son propre CST et au CST du CdG 14 pour les autres collectivités ;
- Avec l'assistant de prévention de la collectivité ou le conseiller de prévention du CdG 14, la rédaction d'une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et l'effectif des agents exposés ;
- La mission en ergonomie qui a pour vocation de prévenir l'usure professionnelle pour un maintien durable en emploi et contribuer à l'amélioration des conditions de travail en proposant diverses prestations. L'intervention de l'ergonome est possible sur préconisation ou accord du médecin du travail après demande expresse de la collectivité. Dans le cadre du maintien en emploi et de la réduction du risque de désinsertion professionnelle, sont proposées les actions suivantes :
 - o Etudes de poste ;
 - o Accompagnement, en lien avec le conseiller mobilité du CdG 14, des agents en situation de reclassement ayant fait l'objet d'un avis de l'instance compétente ;
 - o Vérification de l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et le projet envisagé, et analyse des futurs besoins d'aménagement ;

- Etude globale, à la demande de la collectivité ou du service santé au travail, en vue d'améliorer les conditions de travail et de contribuer au maintien dans l'emploi de manière durable, en réduisant les risques professionnels et les facteurs d'usure professionnelle. Chaque étude donne lieu à la rédaction d'un rapport ergonomique adressé à la collectivité ;
- Ateliers thématiques, à l'initiative du CdG 14 ou à la demande de la collectivité. Cette prestation est soumise à la disponibilité de l'ergonome en fonction de son plan de charge.
- L'appel au référent handicap, notamment :
 - pour effectuer les demandes d'aides dans le cadre du catalogue des aides du Fonds Pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
 - pour la mise en place des actions de sensibilisation sur des thématiques en lien avec le handicap auprès des services de ressources humaines, des agents collaborateurs, des responsables hiérarchiques.
- L'intervention de psychologues du travail, qui assurent les prestations suivantes :
 - Sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux ;
 - Accompagnement d'un changement dans une organisation ;
 - Accompagnement managérial en matière de prévention des risques psychosociaux ;
 - Suivi individuel d'un agent en difficulté ;
 - Médiation/gestion de conflit ;
 - Analyse de pratiques professionnelles.

Chaque année, la collectivité pourra solliciter le CdG 14 pour définir les actions prioritaires sur lesquelles elle sollicite son appui. Dans la mesure du possible, les actions seront programmées d'avance selon un échéancier annuel. Des interventions ponctuelles pourront être déclenchées selon les demandes et les disponibilités du pôle prévention santé handicap.

La mission d'accompagnement à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels et la mission d'inspection en matière de santé et sécurité au travail font l'objet de conventions spécifiques.

Article 12 : Responsabilités

Les intervenants du CdG 14 exercent leurs missions sous la responsabilité de la collectivité auprès de laquelle ils sont mis à disposition. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les intervenants du CdG 14 appartient à l'autorité territoriale.

Aussi, la responsabilité du CdG 14 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues ou des décisions prises par l'autorité territoriale.

Sur le volet de la prévention des risques professionnels, l'accompagnement du CdG 14 ne dispense aucunement la collectivité de ses obligations réglementaires telles que :

- Retranscrire dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels ;
- Définir un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;
- S'assurer de la formation et de l'habilitation des agents lorsque nécessaire ;
- Faire réaliser les contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

Les intervenants du CdG 14 sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Article 13 : Confidentialité des données à caractère personnel – RGPD

Le CdG 14 s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD. À ce titre, il a pour responsabilité de :

- Nommer un Délégué à la Protection des Données.
- Tenir un registre de traitements des activités visées par la présente convention.
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) faisant l'objet de la convention.
- Prendre toutes les précautions utiles et mettre en place toutes mesures d'un point de vue technique, physique et organisationnel afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données et ainsi les protéger contre toute destruction, altération, divulgation ou accès non autorisé aux données et contre toute autre forme illicite de traitement.
- Que seules les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel faisant l'objet de la convention puisse accéder aux données et que ces personnes aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Que les principes de protection des données dès la conception et par défaut soient respectés en cas de maintenance, de changements d'outils ou d'applications.
- Notifier la collectivité / l'établissement public et s'assurer qu'elle n'émet pas d'objection en cas d'appel à un sous-traitant ultérieur pour un traitement relatif à la présente convention.
- S'assurer que chaque sous-traitant ou prestataire ultérieur traitant des données à caractère personnel pour le compte du CdG 14 respecte les dispositions du RGPD et que cela soit explicitement indiqué dans les contrats ou conventions entre les acteurs.
- Informer les personnes concernées de l'existence du traitement de données à caractère personnel, du nom et des coordonnées du CdG 14, des coordonnées du Délégué à la Protection des Données du CdG 14, de la finalité du traitement et de sa base légale, des intérêts légitimes poursuivis par le CdG 14 lorsque le traitement est fondé sur cette base légale, des destinataires des données, de la durée de conservation des données et de l'existence du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données et de la

possibilité d'adresser une plainte à la CNIL, si le CdG 14 est chargé de la collecte des données à caractère personnel.

- Aider et s'organiser avec la collectivité / l'établissement public afin de répondre aux demandes d'exercices des droits des personnes concernées.
- Avertir la collectivité / l'établissement public de toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et notifier l'autorité de contrôle compétente (la CNIL) 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.
- Assister la collectivité/ l'établissement public pour le respect de l'ensemble de ses obligations notamment en matière d'analyses d'impacts.
- Restituer les données à la collectivité/ l'établissement public et n'en garder aucune copie au terme de la présente convention.
- Respecter les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- Mettre à disposition à la collectivité/ l'établissement public toute la documentation nécessaire afin de démontrer le respect de toutes les obligations listées ci-dessus.

Article 14 : Participation financière et revalorisation des tarifs

Les prestations fournies par le Centre de Gestion du Calvados dans le cadre de cette convention sont facturées conformément à la délibération qui en fixe les tarifs. Les conditions financières à la date de la signature de la convention sont détaillées en annexe 1.

Les tarifs sont modifiables chaque année par délibération du Conseil d'Administration (en général en décembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1). Le Centre de Gestion du Calvados s'engage à porter à la connaissance des collectivités concernées les nouveaux tarifs. Il est convenu que cette information dispense le Centre de Gestion d'avenant à la présente convention.

Pour les visites médicales, le recouvrement de la recette est effectué par l'émission d'un titre de recette par le Centre de Gestion chaque trimestre, accompagné d'un état détaillé des visites effectuées et non honorées.

Article 15 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

Toute demande de résiliation de la présente convention, doit être transmise deux mois avant l'échéance de chaque renouvellement.

Dans le cas où l'un des intervenants du CdG 14 constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, et considérant que les missions attachées à cette convention sont indissociables, le CdG 14, après avoir informé expressément la collectivité de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention devenue inapplicable.

Article 16 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au tribunal administratif de CAEN.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le.....

À commune siège, le.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Calvados,

Pour L'/la établissement/commune,

Le Président,

la/le Maire/Président(e),

Hubert PICARD

.....

ANNEXE 1 : CONDITIONS FINANCIERES

TARIFICATIONS POUR L'ANNEE 2025

COLLECTIVITES & ETABLISSEMENTS AFFILIES

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2024/029 en date du 10 juillet 2024, relative à la tarification des prestations du service de santé au travail

La cotisation additionnelle comprend :

- Le tiers-temps du médecin du travail
- La mission de conseil en prévention
- La mission en ergonomie
- Le référent handicap

La levée de la cotisation sera réalisée sur la base des effectifs au 1^{er} janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité. Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une visite médicale dans le cadre du présent conventionnement, le tarif de la visite sera facturé à l'employeur.

Afin de limiter l'absentéisme, une facturation sera appliquée à la collectivité pour toute absence non remplacée ou non signalée auprès du secrétariat médical, moins de deux jours ouvrés avant la date prévue, ou constatée le jour de l'examen, selon les tarifs fixés annuellement par le conseil d'administration du CdG 14, quel qu'en soit le motif.

A la date de la signature de la convention, les tarifs sont fixés à :

	Collectivités et établissements affiliés
Cotisation additionnelle (intervention ergonome / intervention psychologue du travail / tiers-temps du médecin / sensibilisation / référent handicap)	0,25 %
Suivi médical (visite d'information préventive / entretien infirmier / visite médicale)	100 € / visite effectuée (60 € / visite annulée moins de 48 h ou en cas d'absence de l'agent)

Ces tarifs seront actualisés autant que nécessaire.

Ce tarif inclut les frais de déplacements pour les visites et réunions.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENERGIE DEMAIN ET SDEC ENERGIE
POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN OUTIL DE PROSPECTIVE ENERGETIQUE
TERRITORIALE DES RESEAUX (PROJET PLANET'R)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Concessions électricité et gaz », consultée le 8 septembre 2025.

CONSIDÉRANT la proposition faite par le bureau d'étude Energies Demain au SDEC ENERGIE d'être territoire-test d'un nouvel outil logiciel visant à simuler et quantifier l'impact sur les réseaux de différents scénarios de transition énergétique territoriale pour pouvoir, par exemple, arbitrer les choix d'investissement futurs dans les infrastructures réseaux, dans le cadre du projet PlanET'R, lauréat de l'Appel à Projets « TASE (Technologies Avancées des Systèmes Énergétiques) PME » de l'ADEME.

CONSIDÉRANT que le rôle de territoire-test ne comprend pas de contribution financière de la part du SDEC ENERGIE mais consiste à mettre à disposition des données sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz naturel issues de l'activité de contrôle des concessions et à apporter l'expertise du syndicat pour la définition des cas d'usages du logiciel et pour tester le logiciel. En échange, le logiciel créé sera mis à disposition du SDEC ENERGIE pendant une durée de 2 ans à l'issue de la phase de développement.

CONSIDÉRANT les dispositions de la convention d'une durée de 3 ans, annexée à la présente délibération, notamment ses annexes précisant les données mises à disposition,

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention de partenariat pour le développement d'un outil de prospective énergétique territoriale multi-réseaux ;
- **APPROUVE** la participation du SDEC ENERGIE au projet PlanET'R porté par Energies Demain ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention (jointe en annexe), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

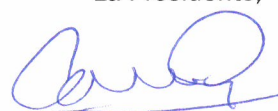
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 OCT. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN OUTIL DE PROSPECTIVE
ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE MULTI-RÉSEAUX**

Entre

LE SYNDICAT D'ÉNERGIES DU CALVADOS (SDEC ENERGIE)

Et

ENERGIES DEMAIN

Entre

Le SDEC ENERGIE, dont le siège est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5, représentée par sa présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée par délibération en date du ,

Désigné ci-après par « le Syndicat d'énergies »

Et

Energies Demain, au capital de 223 500 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 478 502, ayant son siège social au 8 rue Martel, 75010 Paris, représenté par Nicolas HOUDANT, en sa qualité de Président,

Désigné Ci-après « Energies Demain ».

Étant préalablement exposé ce qui suit :

L'enjeu de la complémentarité/concurrence des réseaux et la concrétisation du lien entre politique énergétique des collectivités et planification des réseaux est aujourd'hui au cœur des préoccupations du SDEC ENERGIE que ce soit dans le cadre de ses compétences d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité et de Gaz ou dans le cadre de l'accompagnement des projets de type PCAET. La majorité des intercommunalités du département du Calvados se sont aujourd'hui dotées d'un document de planification énergétique et des objectifs ambitieux ont été fixés en matière de réduction des consommations énergétiques, de production d'énergie locale et d'évolution du mix énergétique. Dans ce contexte, il existe aujourd'hui un besoin important de définir les conditions techniques et économiques de développement et d'adaptation des réseaux permettant une pérennisation de la distribution énergétique.

Energies Demain a été sélectionné en avril 2025 dans le cadre de l'appel à projet R&D « TASE PME-Développement de briques technologiques et services par des PME pour les systèmes énergétiques » porté par l'ADEME dans le cadre du plan d'investissement France 2030. Le projet présenté par Energies Demain vise à créer un outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques multi-réseaux (électricité, gaz, chaleur). Cet outil permettra de fournir une vision prospective locale des besoins et des enjeux d'adaptation des réseaux dans le cadre de la mise en œuvre de politiques de transition énergétique (développement EnR, nouveaux usages, décarbonation...).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Syndicat d'énergies et Energies Demain afin de développer un outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques multi-réseaux en utilisant le territoire du syndicat comme territoire d'expérimentation.

Ce partenariat permettra donc de développer cet outil sur la base des données issues du territoire. En contrepartie, le Syndicat d'énergie disposera du droit d'utilisation (de type licence) de l'outil développé sur son périmètre d'intervention pour une durée de 2 ans.

Le Syndicat d'énergies et Energies Demain ne peuvent céder ou transférer tout ou partie de leurs droits ou obligations détenus en vertu de la présente convention sans le consentement écrit, exprès et préalable de l'autre partie.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties et pour une durée de 3 ans.

Au plus tard un (1) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties se rencontreront afin de décider d'une éventuelle reconduction.

Article 3 : Obligations des 2 parties

Energies Demain s'engage à :

- prendre en charge l'ensemble des études et frais nécessaires pour mener à bien le développement de l'outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques multi-réseaux,
- tenir informé le Syndicat d'énergies de l'avancement du projet,
- utiliser les données fournies par le Syndicat d'énergies aux seules fins de réaliser cette expérimentation. Par conséquent, les données fournies ne peuvent être utilisées hors du cadre de la présente convention,
- mettre à disposition pendant 2 ans l'outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques multi-réseaux du territoire du Syndicat d'énergies, résultat de l'expérimentation.

Le Syndicat d'énergies s'engage à :

- fournir les données nécessaires et pouvant être transmises à Energies Demain pour la réalisation de l'outil de prospective territoriale des réseaux énergétiques (cf. article 3 et annexe 1 et 2),
- accompagner Energies Demain dans la définition des cas d'usage de l'outil (4 réunions en visio avec les services du SDEC ENERGIE) et sur la réalisation des tests de l'outil à développer en faisant remonter la pertinence ou la non-pertinence des résultats, afin d'améliorer les fonctionnalités de l'outil (alimentation par les services utilisateurs de l'outil d'un registre de suivi des bugs et des améliorations possibles et 4 réunions en visio de partage sur la conception des interfaces et de suivi des développements).

Article 3 : Nature et confidentialité des données mises à disposition

La participation du Syndicat d'énergie au développement de cet outil de prospective territoriale des réseaux s'inscrit dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz. Les données transmises par le Syndicat d'énergies à Energies Demain sont notamment des données des concessionnaires Enedis et GRDF collectées par le Syndicat d'énergies dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle des concessions. La liste détaillée des données est attachée en annexe de cette convention.

Energies Demain s'engage à ne pas utiliser ni divulguer les données transmises par le Syndicat d'énergie à un tiers, et à ne pas les employer à d'autres fins que le présent projet. Energies Demain s'engage à ne conserver les données que le temps de la contractualisation, de manière sécurisée, et à les supprimer

définitivement en cas de non-reconduction du contrat.

Dans le cadre de la mise à disposition des données de contrôle de concession par le Syndicat d'énergie, Energies Demain remplit et signe les actes d'engagements relatifs aux conditions d'utilisation des données issues des concessionnaires par un prestataire extérieur. Ces actes d'engagements sont annexés à la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est conclue sans flux financiers entre les Parties. Chaque Partie assure la prise en charge des coûts financiers qui lui sont propres notamment les frais de développement.

Article 5 : Communication

Energies Demain s'engage à valoriser le concours du Syndicat d'énergies, notamment par des opérations de communication externe ayant trait au développement du projet prévu dans le cadre de cette convention, selon les modalités suivantes :

- Après accord du Syndicat d'énergie, intégration, de façon lisible et apparente, du logo du Syndicat d'énergies sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet, ...).
- Invitation des représentants du Syndicat d'énergies aux opérations de communication en lien avec la présente convention.

Energies Demain s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image du Syndicat d'énergies.

Article 6 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord dans un délai de deux mois, l'une ou l'autre des parties pourra procéder à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être notifiée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant la date de résiliation souhaitée.

La résiliation n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages et intérêts au bénéfice de l'une ou de l'autre partie.

Fait en trois exemplaires originaux à Caen, le

Pour Le Syndicat d'énergies,
La Présidente

Pour Energies Demain,
Le ...

Annexe 1 : Données relatives aux réseaux d'électricité

Les données nécessaires pour alimenter l'outil sont de deux types différents :

- Les fichiers Excel transmis par le concessionnaire dans le cadre du contrôle de concession ;
- Les données géographiques moyenne échelle (au format Shapefile) également transmises par Enedis.

1.1. Fichiers Excel transmis dans le cadre du contrôle de concession

1.1.1. Liste des communes de la concession

Une ligne par commune

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune. En règle générale 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune
Régime FACE	Texte		Rural ou Urbain

1.1.2. CTL-OHTA-001 – onglet « Données 1 » (anciennement ETRES 02) : liste des postes sources alimentant la concession

Ce tableau établit la liste des postes sources qui alimentent la concession, **y compris ceux situés en-dehors de celle-ci.**

Une ligne par poste source

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO	5 caractères		Identifiant unique, en général une abréviation du nom du poste source
Nom	Texte		Nom complet du poste source
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est située le poste source ; en général 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est située le poste source
Poste Source situé sur la concession (Oui/Non)	Texte		Oui ou non
Puissance installée	Nombre	MVA	Puissance installée des transformateurs HTB/HTA du poste source

1.1.3. CTL-OHTA-001 – onglet « Données 2 » (anciennement ETRES 02 bis) : liste des transformateurs HTB/HTA alimentant la concession

Ce tableau établit la liste des transformateurs HTB/HTA qui alimentent la concession, **y compris ceux situés en-dehors de celle-ci.**

Une ligne par transformateur HTB/HTA

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO poste source	5 caractères		Code GDO du poste source dans lequel est situé le transformateur
Nom du poste source	Texte		Nom complet du poste source dans lequel est situé le transformateur
Code INSEE du poste source	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est située le poste source du transformateur ; en général 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune du poste source	Texte		Nom de la commune dans laquelle est située le poste source dans lequel est situé le transformateur
N° de transformateur	Nombre entier		Numéro du transformateur (pour pouvoir distinguer les différents transformateurs HTB/HTA situés dans un même poste source)

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Tension primaire	Nombre	kV	Tension primaire (HTB) du transformateur
Tension secondaire	Nombre	kV	Tension secondaire (HTA) du transformateur
Puissance installée	Nombre	MVA	Puissance installée du transformateur
P_TMB HTA du transformateur	Nombre	kW	Puissance TMB du transformateur

1.1.4. CTL-OHTA-015 : Liste des postes de répartition HTA/HTA (auto-transformateurs) de la concession

Ce tableau établit la liste des postes de répartition HTA/HTA de la concession, qui sont considérés comme des postes sources (HTB/HTA) en termes d'exploitation mais qui sont en fait alimentés en HTA par un « vrai » poste source.

Une ligne par poste HTA/HTA

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO poste source alimentant	5 caractères		Code GDO du « vrai » poste source qui alimente le poste HTA/HTA
Nom du poste source alimentant	Texte		Nom complet du « vrai » poste source qui alimente le poste HTA/HTA
Code GDO Départ HTA alimentant	10 caractères		Code GDO du départ HTA qui alimente le poste HTA/HTA
Nom Départ HTA alimentant	Texte		Nom du départ HTA qui alimente le poste HTA/HTA
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune d'implantation du transformateur HTA/HTA ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune d'implantation du transformateur HTA/HTA ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse
Année de construction	Nombre entier		Année de construction du poste HTA/HTA
Puissance transformation	Nombre	MVA	Puissance du transformateur
Tension primaire	Nombre	KV	Tension primaire (HTA) du transformateur
Tension secondaire	Nombre	KV	Tension secondaire (HTA) du transformateur

1.1.5. CTL-OHTA-008 (anciennement ETRES 10) : synthèse des départs HTA alimentant la concession

Une ligne par départ HTA alimentant la concession

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO poste source	5 caractères		Identifiant unique du poste source alimentant le poste HTA/BT
Nom poste source	Texte		Nom complet du poste source alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du départ HTA	10 caractères		Identifiant unique du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Nom du départ HTA	Texte		Nom du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Chute de tension HTA maximale	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension maximale mesurée sur le départ HTA
Puissance calculée TMB	Nombre	kW	Puissance calculée TMB du départ HTA
Longueur totale HTA	Nombre	Mètres	Longueur totale du départ HTA
Longueur aérien nu	Nombre	Mètres	Longueur aérien nu du départ HTA
Longueur aérien nu faible section	Nombre	Mètres	Longueur aérien nu faible section du départ HTA
Longueur souterrain	Nombre	Mètres	Longueur souterrain du départ HTA
Typologie du départ	Une lettre		S = plus de 95% souterrain

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
			A = plus de 95% aérien M (mixte) sinon
Nombre d'OMT hors bouclage	Nombre		Nombre d'organes de manœuvre télécommandés, hors bouclage
Nombre d'OMT de bouclage	Nombre		Nombre d'organes de manœuvre télécommandés, bouclage
Nombre de postes HTA/BT	Nombre		Nombre de postes HTA/BT du départ
Nombre d'usagers BT du départ	Nombre		Nombre de clients BT alimentés par le départ HTA
Nombre d'usagers HTA du départ	Nombre		Nombre de clients HTA alimentés par le départ HTA
Nombre d'usagers	Nombre		Nombre total de clients alimentés par le départ HTA

1.1.6. CTL-OHTA-006 (anciennement ETRES 07) : inventaire technique des postes HTA/BT

Une ligne par poste HTA/BT

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune d'implantation du poste HTA/BT ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est située le poste source
Code GDO poste source	5 caractères		Identifiant unique du poste source alimentant le poste HTA/BT
Nom poste source	Texte		Nom complet du poste source alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du départ HTA	10 caractères		Identifiant unique du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Nom du départ HTA	Texte		Nom du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du poste HTA/BT	10 caractères		Identifiant unique du poste HTA/BT
Nom du poste HTA/BT	Texte		Nom du poste HTA/BT
Code fonction	2 caractères		DP, MX, etc.
Libellé fonction	Texte		Distribution Publique, Mixte, Client HTA, etc.
Type de poste	Texte		H61, Cabine Haute, Rural Compact, etc.
Année de construction	Nombre entier		Année de mise en service du poste HTA/BT
Nombre de clients BT du poste HTA	Nombre		Nombre de clients BT du poste HTA
Prod BT - Nombre de producteurs	Nombre		Nombre de producteurs BT
Nombre de clients HTA du poste HTA	Nombre		Nombre de clients HTA du poste HTA
Prod HTA - Nombre de producteurs	Nombre		Nombre de producteurs HTA
Modification de la puissance du poste dans l'année	Texte		Oui ou non

1.1.7. CTL-OHTA-007 (anciennement ETRES 09) : chute de tension HTA au droit de chaque poste HTA/BT

Une ligne par poste HTA/BT

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune d'implantation du poste

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
			HTA/BT ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est située le poste source
Code GDO poste source	5 caractères		Identifiant unique du poste source alimentant le poste HTA/BT
Nom poste source	Texte		Nom complet du poste source alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du départ HTA	10 caractères		Identifiant unique du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Nom du départ HTA	Texte		Nom du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du poste HTA/BT	10 caractères		Identifiant unique du poste HTA/BT
Nom du poste HTA/BT	Texte		Nom du poste HTA/BT
Libellé fonction	Texte		Distribution Publique, Mixte, Client HTA, etc.
Code type de poste	2 caractères		Code à 2 caractères pour indiquer l'information contenue dans la prochaine colonne
Tension exploitation	Nombre		Tension primaire (HTA) du poste
Chute de tension HTA	Nombre	% de la tension primaire	Chute de tension HTA au droit du poste HTA/BT
PCC Tri	Nombre	kVA	Puissance de court-circuit en triphasé

1.1.8. CTL-OHTA-014 (anciennement ETTRANS 01) : inventaire technique des transformateurs HTA/BT

Une ligne par transformateur HTA/BT

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune d'implantation du poste HTA/BT ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est située le poste source
Code GDO du poste HTA/BT	10 caractères		Identifiant unique du poste HTA/BT
Nom du poste HTA/BT	Texte		Nom du poste HTA/BT
Type de local du TR	Jusqu'à 3 caractères		Code du type de local du transformateur (cf. onglet « codification » pour libellé)
Année de fabrication	Nombre entier		Année de fabrication du transformateur HTA/BT
Tension primaire	Nombre	kV	Tension primaire (HTA) du transformateur HTA/BT
Tension secondaire	Nombre	V	Tension secondaire (BT) du transformateur HTA/BT
Puissance assignée	Nombre	kVA	Puissance installée (kVA) du transformateur

1.1.9. CTL-CTBT-003 (anciennement ETQUAL 03) : données de chute de tension sur les départs BT

Une ligne par départ BT

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune d'implantation du poste HTA/BT ; généralement 5 chiffres, sauf pour la Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
			située le poste source
Code FACE	1 lettre		Régime FACE de la commune (R = Rurale ou U = Urbaine)
Code GDO poste source	5 caractères		Identifiant unique du poste source alimentant le poste HTA/BT
Nom poste source	Texte		Nom complet du poste source alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du départ HTA	10 caractères		Identifiant unique du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Nom du départ HTA	Texte		Nom du départ HTA alimentant le poste HTA/BT
Code GDO du poste HTA/BT	10 caractères		Identifiant unique du poste HTA/BT
Nom du poste HTA/BT	Texte		Nom du poste HTA/BT
Libellé fonction	Texte		Distribution Publique, Mixte, Client HTA, etc.
Libellé Type de poste	Texte		H61, Cabine Haute, Rural Compact, etc.
Code GDO du dipôle source	10 caractères		Identifiant unique du dipôle source alimentant le départ BT
Puissance installée transfo	Nombre	kVA	Puissance installée du transformateur HTA/BT qui alimente le départ BT
Charge du transfo	Nombre	% de la puissance installée	Coefficient d'utilisation du transformateur HTA/BT
Code GDO du départ BT	10 caractères		Identifiant unique du départ BT
Nom Départ BT	Texte		Nom du départ BT quand existant
Longueur totale des tronçons	Nombre	mètres	Longueur totale des tronçons du départ BT
Part tronçons aériens nus	Nombre	% de la longueur totale	Part des tronçons aériens nus du départ BT
Part tronçons aériens torsadés	Nombre	% de la longueur totale	Part des tronçons aériens torsadés du départ BT
Longueur des tronçons faible section aérienne	Nombre	mètres	Longueurs des tronçons aériens nus de faible section
Nombre total de clients BT	Nombre		Nombre total de clients (BT) du départ BT
Nombre clients > 36 kVA	Nombre		Nombre total de clients BT > 36 kVA du départ BT
Nb clients monophasés	Nombre		Nombre de clients en monophasé
Puissance max transitée en tête de départ	Nombre	kW ou kVA (à préciser)	Puissance transitée en pointe en tête du départ BT
Nombre de CMA	Nombre		Nombre de clients mal alimentés
Nombre de CBA	Nombre		Nombre de clients bien alimentés
Coefficient I en tête de départ	Nombre	% de l'intensité max	Rapport entre l'intensité en tête de départ et l'intensité maximale admissible en tête de départ
Charge du tronçon le plus chargé hiver	Nombre	%	Charge du tronçon le plus chargé hiver
Chute de tension maximale admissible	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension maximale admissible (transfo + ligne) pour que tout le départ soit bien alimenté
Chute de tension transfo	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension dans le transformateur HTA/BT
Chute de tension départ	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension sur le départ BT
Chute de tension totale	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension totale (transfo + ligne)
Longueurs mal	Nombre	Mètres	Longueurs mal alimentées

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
alimentées			
Nombre de producteurs du départ	Nombre		Nombre de producteurs du départ

1.2. Données géographiques moyenne échelle au format Shapefile

Toutes les données géographiques sont demandées au format Shapefile, en précisant le système de coordonnées de référence (SCR) utilisé si celui-ci n'est pas le système Lambert-93 (EPSG:2154).

Le détail des caractéristiques techniques des données cartographiques du réseau de distribution publique d'électricité listées ci-dessous a été communiqué par courriel du 1^{er} août 2025 à Energie Demain par le SDEC ENERGIE via la convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages du réseau public de distribution de la concession du SDEC ENERGIE signée le 22 décembre 2022.

1.2.1. Postes sources

Une entité par poste source alimentant la concession Type de géométrie : Point, situé à l'emplacement du poste source.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Nom	5 caractères		Identifiant unique du poste source (Code GDO)
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le poste source. En général 5 chiffres, sauf en Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est situé le poste source
Puissance installée	Nombre	MVA	Puissance installée des transformateurs HTB/HTA du poste source

1.2.2. Départs HTA

Une entité par départ HTA alimentant la concession (y compris les départs dont le début est à l'extérieur de la concession). Type de géométrie : Point, situé en tête du départ HTA.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO	10 caractères		Identifiant unique du départ HTA
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le début du départ HTA. En général 5 chiffres, sauf en Corse
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est situé le début du départ HTA
Nom départ	Texte		Nom du départ HTA
Part PC	Nombre	% de la longueur totale des tronçons du départ HTA	Parts des différents types d'isolants (papier, synthétique, etc.) dans la longueur des tronçons du départ HTA.
Part PM			
Part PP			
Part PU			
Part S3			
Part S6			
Part SC			
Part SE			
Part S0			
Part SR			

1.2.3. Tronçons HTA

Une entité par tronçon de réseau HTA, toutes technologies (aérien nu/torsadé/souterrain/galerie). Type de géométrie : Ligne/polyligne.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO du départ HTA	10 caractères		Code GDO du départ HTA dont fait partie le tronçon.
Nom du départ HTA	Texte		Nom du départ HTA dont fait partie le tronçon.
Section	nombre	mm ²	Section du câble
Nature met	2 lettres		Code du métal conducteur du câble : AL, AM, CU, etc.
Isolant	2 lettres		Code de l'isolant du câble : S3, S6, etc.(uniquement pour tronçons HTA en souterrain)
Date de construction	Date		Date de construction du tronçon

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
PDV			Indique si le tronçon a fait l'objet d'une opération de prolongation de durée de vie (PDV) ou non.
Type de ligne	Texte		Technologie du tronçon : aérien (= aérien nu), torsadé, souterrain ou galerie

1.2.4. Postes HTA/BT

Une entité par poste de distribution publique HTA/BT, y compris les postes Client HTA et les postes de répartition. Type de géométrie : Point à l'emplacement du poste.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO	10 caractères		Code GDO (identifiant unique) du poste HTA/BT.
Date de construction	Date		Date de construction du poste
Fonction du poste	Texte		Fonction : Distribution publique, mixte, client HTA, production
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le poste.
Nom du poste	Texte		Nom du poste HTA/BT
Nombre de clients BT INF 36	Nombre		Nombre de clients en soutirage <= 36 kVA
Nombre de clients BT SUP 36	Nombre		Nombre de clients en soutirage > 36 kVA
Nombre de producteurs BT INF 36	Nombre		Nombre de clients en injection <= 36 kVA
Nombre de producteurs BT SUP 36	Nombre		Nombre de clients en injection > 36 kVA
Nombre de producteurs BT	Nombre		Nombre de clients en injection
Nombre de transformateurs	Nombre		Nombre de transformateurs HTA/BT dans le poste
Puissance installée	Nombre	kVA	Puissance installée des transformateurs HTA/BT
Type de poste	Texte		Type de poste : Cabine haute, H61, rural compact, etc.
Type de producteurs BT	Texte		Type de production BT (photovoltaïque, éolien, etc.) injectant sur le poste
Type de producteurs HTA	Texte		Type de production HTA (photovoltaïque, éolien, etc.) injectant sur le poste

1.2.5. Dipôles source BT

Une entité par dipôle source BT. Type de géométrie : Point à l'emplacement du dipôle source BT.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO	10 caractères		Code GDO (identifiant unique) du dipôle source BT.
Coefficient d'utilisation	Nombre	% de la puissance assignée	Coefficient d'utilisation du dipôle
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le dipôle source BT.
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est situé le dipôle source BT.
Part CPI AL	Nombre	% de la longueur totale des tronçons BT alimentés par le dipôle	Part des tronçons BT alimentés par le dipôle source qui sont isolés en technologie CPI, datés à 1946 dans l'inventaire technique, ou isolés en Neutre Périphérique.
Part CPI CU			
Part 1946 AL			
Part 1946 CU			
Part NP			
Part autres			

1.2.6. Départs BT

Une entité par départ BT. Type de géométrie : Point à l'emplacement du début du départ BT.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO	10 caractères		Code GDO (identifiant unique) du départ BT
Intensité max	Nombre	% de l'intensité maximale admissible en tête de départ	Intensité maximale sur le départ BT, exprimé en pourcentage de l'intensité maximale admissible
Chute de tension maximale ligne	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension maximale sur le départ BT
Chute de tension totale	Nombre	% de la tension d'exploitation	Chute de tension totale (transfo + ligne)
Pmax admissible en tête de départ	Nombre	kW ou kVA (préciser)	Puissance maximale admissible en tête de départ BT
Longueur totale	Nombre	mètres	Longueur totale des tronçons du départ BT
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le départ BT.
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est situé le départ BT.

1.2.7. Tronçons BT

Une entité par tronçon BT, toutes technologies (aérien nu/torsadé/souterrain). Type de géométrie : Ligne/polyligne.

Colonne	Type de données	Unité	Commentaire
Code GDO départ BT	10 caractères		Code GDO du départ BT auquel appartient le tronçon
Date de construction	date		Date de construction du tronçon BT
Type de ligne	texte		Aérien (= aérien nu), torsadé, souterrain ou galerie
Nature met	2 caractères		Code du métal du câble : CU, AL, AM, etc.
Section	Nombre	mm ²	Section du câble
Code INSEE	5 caractères		Code INSEE de la commune dans laquelle est situé le tronçon BT
Nom commune	Texte		Nom de la commune dans laquelle est situé le tronçon BT

2.1. Ouvrages des concessions gaz naturel (GRDF) :

1.2.1. Fichier « ouvrages-reseau-inventaire-des-canalisations » :

Année	Code INSEE	Commune	Matière de l'ouvrage	Niveau de pression	Diamètre intérieur en mm	Diamètre extérieur nomenclature immo	Année de mise en service	Longueur installée en m	N° de contrat	EPCI
-------	------------	---------	----------------------	--------------------	--------------------------	--------------------------------------	--------------------------	-------------------------	---------------	------

1.2.2. Fichier « Linéaire canas_bchts » :

Code INSEE	Nom de la commune	Niveau de pression	Fonction réseau	État de service	Matière	Diamètre interne [mm]	État de service depuis	Longueur posée
------------	-------------------	--------------------	-----------------	-----------------	---------	-----------------------	------------------------	----------------

1.2.3. Fichier « ouvrages-reseau-inventaire-des-postes-de-distribution-reseau-gaz » :

INSEE	Commune	Année du CRAC	Identifiant ouvrage	N° de rue	Rue	Type de poste	Nombre de lignes de l'ouvrage	Pression amont de l'ouvrage	Pression aval de l'ouvrage
-------	---------	---------------	---------------------	-----------	-----	---------------	-------------------------------	-----------------------------	----------------------------

Année mes de l'ouvrage	Débit nominal nm ³ /h	Type réseau alimenté	Ouvrage télé exploité	Technologie de transmission	Année MES de la télé exploitation	N° de contrat	EPCI
------------------------	----------------------------------	----------------------	-----------------------	-----------------------------	-----------------------------------	---------------	------

1.2.4. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-branchements-collectifs » :

Cod e INSEE	Commune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	N° de rue	Rue	Régime de concession ouvrage	Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage	Année MES de l'ouvrage	Ouvrage équipé d'un PBDI	N° de contrat
-------------	---------	---------------	-------------------	--	-----------	-----	------------------------------	-----------------------	----------------------	------------------------	--------------------------	---------------

1.2.5. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-conduites-dimmeuble » :

Code INSEE	Commune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	Rue	Régime de concession de l'ouvrage
------------	---------	---------------	-------------------	--	--------------------------	-----------	-----	-----------------------------------

Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier	Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre	Année MES de l'ouvrage	N° de contrat	EPCI
-----------------------	----------------------------	-----------------------------	-------------------------	----------------------------	----------------------------	------------------------	---------------	------

1.2.6. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-conduites-montantes » :

Code INSEE	Commune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	Rue	Régime de concession ouvrage
------------	---------	---------------	-------------------	--	--------------------------	-----------	-----	------------------------------

Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier	Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre	Année MES de l'ouvrage	N° de contrat	EPCI
-----------------------	----------------------------	-----------------------------	-------------------------	----------------------------	----------------------------	------------------------	---------------	------

1.2.7. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-branchements-particuliers » :

Code INSEE	Com mune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	R u e	Régime de concession ouvrage
Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier	Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre	Nb ouvrages	N° de contrat	EPCI

1.2.8. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-nourrices-de-compteurs » :

Code INSEE	Com mune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	R u e	Régime de concession ouvrage
Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier	Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre	Année de MES de l'ouvrage	N° de contrat	EPCI

1.2.9. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaire-des-tiges-cuisine » :

Code INSEE	Com mune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	R u e	Régime de concession ouvrage
Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier	Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre	Année de MES de l'ouvrage	N° de contrat	EPCI

1.2.10. Fichier « ouvrages-collectifs-inventaires-des-conduites-de-coursives » :

Code INSEE	Com mune	Année du CRAC	Type de l'ouvrage	Identifiant du branchement collectif BRC	Identifiant de l'ouvrage	N° de rue	R u e	Régime de concession ouvrage	
Pression de l'ouvrage	Matière de l'ouvrage acier		Matière de l'ouvrage cuivre	Matière de l'ouvrage PE	Matière de l'ouvrage plomb	Matière de l'ouvrage autre		N° de contrat	EPCI

1.2.11. Fichier « ouvrages-reseau-inventaire-des-robinets-de-reseau » :

Année du CRAC	Code INSEE	Com mune	Identifiant ouvrage	N° de rue	R u e	Robinet utile à l'exploitation	Pression réseau	Matière robinet	Robinet de purge	Année MES	N° de contrat	E P C I
---------------	------------	----------	---------------------	-----------	-------	--------------------------------	-----------------	-----------------	------------------	-----------	---------------	---------

1.2.12. Fichier « compteurs-inventaire-des-compteurs » :

Code INSEE	Comm une	Année du CRAC	Application du relevé QE sam	Type de compteur	Calibre du compteur	Libellé calibre du compteur	Technologie du compteur
------------	----------	---------------	------------------------------	------------------	---------------------	-----------------------------	-------------------------

Compteur propriété du client	Nature du gaz	Compteur actif/inact if	Année de production du compteur	Nb de compteur s	Nb de compteurs télé- relevés	Nb de compteurs inaccessibles	N° de contra t	EPC I
------------------------------------	------------------	-------------------------------	---------------------------------------	------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	----------------------	----------

2.2. Données cartographiques :

Le détail des caractéristiques techniques des données cartographiques du réseau de distribution publique de gaz naturel listées ci-dessous a été communiqué par courriel du 1^{er} août 2025 à Energie Demain par le SDEC ENERGIE via la Convention de mise à disposition des données numériques géoréférencées relative à la représentation à Moyenne Échelle des ouvrages de distribution publique de gaz naturel signée le 23 décembre 2024.

Cf. convention « CO_GRDF_Convention cart ME visée préfecture_2024-12-31 »

1.2.1. Table CONDUITES DE DISTRIBUTION

Champs attributaires	Description	Type
insee	Code Insee de la commune	texte
commune	Nom de la commune	texte
pression	Niveau de pression	texte
etat	Etat de la conduite : en service	texte
annee_pose	Année de pose de la conduite	entier
matière	Matière de la conduite	texte
diamètre	Diamètre en mm	entier

1.2.2. Table ROBINETS UTILES

Champs attributaires	Description	Type
insee	Code Insee de la commune	texte
commune	Nom de la commune	texte
fonction	Fonction du robinet	entier

1.2.3. Table BRANCHEMENTS

Champs attributaires	Description	Type
insee	Code Insee de la commune	texte
commune	Nom de la commune	texte
etat	Etat du branchement : en service	texte

1.2.4. Table POSTE DE LIVRAISON

Champs attributaires	Description	Type
insee	Code Insee de la commune	texte
commune	Nom de la commune	texte
fonction	Fonction du poste de livraison	entier

**CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNÉES NUMÉRIQUES GÉOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE
DONNÉES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE**

Les fichiers informatiques de données géographiques numériques définies ci-avant à l'annexe 1.2 de la présente convention sont issus de la Base de Données d'Enedis.

Ils sont mis à la disposition par du **SDEC ÉNERGIE** Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5

Ci-après désigné : « l'Autorité concédante »

À : Energies Demain_ dont le siège social est 8 rue Martel, 75010 Paris

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité concédante au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ces fichiers sont communiqués au prestataire en leur état de précision existant.

L'Autorité concédante ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision desdits fichiers, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage :

- à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,
- à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité concédante commanditaire (ou Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité concédante (ou Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

***Lettre d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les
Données numériques de représentation des ouvrages RÉSEAU GAZ***

Le SDEC ÉNERGIE adresse à GRDF une copie de cette lettre d'engagement signée avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

**CONDITIONS D'UTILISATION PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE
DES DONNÉES NUMÉRISÉES DE RÉSEAUX ISSUES DE LA CARTOGRAPHIE DE GRDF**

Les fichiers informatiques de données numérisées des réseaux de distribution de gaz défini ci-avant à l'annexe 2.2 de la présente convention contient des informations issues de la cartographie Moyenne Échelle de GRDF.

Ils sont mis à la disposition par le **SDEC ÉNERGIE** Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5

Ci-après désigné « l'Utilisateur »

À : Energies Demain_ dont le siège social est 8 rue Martel, 75010 Paris

Ci-après désigné « le Prestataire »

aux fins de mise à jour ou de gestion d'un SIG pour le compte de l'Utilisateur.

Les spécifications techniques des fichiers ont été communiquées au Prestataire avant la signature du présent engagement. Ces fichiers sont communiqués au Prestataire en leur état de précision existant.

L'Utilisateur ne garantit en aucune façon la fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité desdits fichiers, le Prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur la précision, la fiabilité, la symbolique ou l'exhaustivité des données qui ne sont fournies qu'à titre informatif.

Le Prestataire reconnaît qu'aucun droit ne lui est transféré ou concédé sur le fichier par les présentes. Outre ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission et pour le temps imparti, le Prestataire s'engage à ne pas conserver les données, et ce, quels qu'en soient la forme ou le support.

Le Prestataire s'interdit toute divulgation, communication, reproduction ou copie de ces données à destination de tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Utilisateur.

Le Prestataire reconnaît avoir été informé qu'en cas de violation d'une obligation de la présente lettre d'engagement, sa responsabilité peut, le cas échéant, être engagée par l'Utilisateur.

Fait à _____, le _____

Signataire :

Fonction :

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : DECLASSEMENT ET CESSION DE LA PARCELLE KK112 D'UNE
SUPERFICIE DE 46M² A CAEN**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la convention de restitution en date du 29 Juillet 2025 entre ENEDIS et le SDEC ENERGIE qui acte de la désaffectation de la parcelle cadastrée KK 112 d'une superficie de 46 m² située à Caen sise 24 Rue Bellivet et de sa restitution au SDEC ENERGIE,

VU, le courrier de VINCI Immobilier Promotion en date du 5 septembre 2025 aux termes duquel l'entreprise se déclare intéressée pour acquérir ladite parcelle au prix de 11 000 € hors frais et taxes, ajoutés des frais de réitération de l'acte de restitution pour un montant de 2 000 € et de 1 700 € de frais de l'acte de vente.

VU, l'avis domanial du 25 juillet 2025 remis le 7 août 2025 validant le prix de cession et annexé à la présente délibération.

VU, l'avis favorable de la commission « Concessions électricité et gaz » relatif au déclassement et à la vente de cette parcelle, recueilli par consultation du 8 septembre 2025.

CONSIDERANT qu'il revient désormais au Syndicat de déclasser cette parcelle du domaine public à la suite de son absence d'affectation au service public de distribution d'électricité et de l'intégrer au domaine privé du syndicat préalablement à sa vente.

CONSIDERANT que cette cession facilitera la réalisation d'un programme immobilier d'intérêt majeur pour la Ville de CAEN.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical le déclassement et la vente de cette parcelle.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** du déclassement de la parcelle cadastrée KK 112 d'une superficie de 46 m² située à Caen et de l'intégrer au domaine privé du syndicat ;
- **DECIDE** de charger Madame la Présidente d'informer le concessionnaire de ce déclassement ;
- **DECIDE** de vendre la parcelle KK 112 déclassée et intégrée au domaine privé du syndicat au prix de 11 000 € hors frais et taxes ajoutés des frais de réitération de l'acte de restitution pour un montant de 2 000 € et 1 700 € de l'acte de vente à la société VINCI Immobilier Promotion ;
- **DESIGNE** Maître COURS MACH, notaire, pour la rédaction de l'acte authentique. Les frais liés à cette affaire resteront à la charge de l'acquéreur. Les recettes sont prévues au budget primitif du SDEC ENERGIE 2025 ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

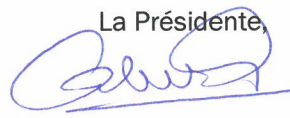
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 03 OCT. 2025
- et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Calvados
Division des missions domaniales
7 boulevard Bertrand
BP 40532
14034 Caen Cedex 1

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Bernard NORMAND
Téléphone : 02 61 10 36 42
courriel :
bernard..normand@dgfip.finances.gouv.fr

Réf OSE : 2025-14118-55 514
Réf DS : 25499158

Monsieur le Président du SM DEPARTEMENTAL
D'ENERGIES DU CALVADOS DIT 'SDEC ENERGIE'

CAEN, le 07 août 2025

Lettre valant avis du domaine

Objet : cession à une entité privée d'une emprise foncière correspondant à l'assise d'un ancien poste de transformation électrique déclassé et désaffecté.

Par saisine en date du 25/07/2025, vous sollicitez l'avis du Pôle d'évaluation domaniale, quant à la cession de la parcelle KK 112 d'une surface cadastrée de 46 m² actuellement en terrain à bâtir sans affectation, sise 24 rue Bellivet 14 000 CAEN .

S'agissant d'une cession d'une emprise de 46 m² à une entité privée, compte du caractère enclavée de cette dernière, la valeur vénale pour ce bien de 46 m² est arrêtée à 11 000 €.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Vous pouvez également vous en écarter par délibération de du conseil d'administration de l'établissement.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances
Publiques
du Calvados,
L'évaluateur du pôle d'évaluation domaniale,

Bernard NORMAND



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF SOLIDARITE ENERGIE DU FONDS DE
SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2023-2025 (FS2E - EX FSE)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les dispositions de la convention de partenariat (FSE) avec le Département du Calvados en date du 10 octobre 2023,

VU, l'avenant n°1 à la convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif solidarité énergie du fonds de solidarité pour le logement 2023-2025, signé le 15 octobre 2024,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Relations Usagers et Précarité Energétique », réunie le 11 septembre 2025.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE abonde le Fonds de Solidarité Energie (FSE) depuis 1994 et s'est fixé l'objectif de réduire les situations de précarité énergétique en y consacrant un budget d'un montant maximal de 40 000 € pour l'année 2025.

CONSIDERANT le projet d'avenant annexé à la présente délibération qui modifie les deux articles suivants de la convention :

- L'article 9.1 est complété afin de préciser le montant et les modalités de versement de la dotation financière du SDEC ENERGIE :

Pour l'année 2025, le montant de la subvention sera déterminé sur présentation par le Département avant le 7 novembre 2025 des éléments suivants relatifs au dispositif du FS2E :

- Un bilan chiffré détaillé,
- Un état des dépenses projetées à fin 2025,
- Un état des recettes connues à cette date.

A l'examen de ces éléments, la Présidente déterminera le montant de la subvention du SDEC ENERGIE sur proposition de la commission Relations Usagers et Précarité énergétique. Son montant ne pourra dépasser 40 000 €.

La subvention sera versée en une fois courant décembre 2025. Sans transmission des éléments susmentionnés dans le délai imparti, aucune subvention du SDEC ENERGIE au Département au titre du FS2E ne sera versée.

- L'article 13 est modifié afin de prolonger d'un an la durée de la convention, portant sa date d'achèvement au 31 décembre 2026.

Madame la Présidente soumet cette proposition d'avenant à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** l'avenant n°2 à la convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif solidarité énergie du fonds de solidarité pour le logement 2023-2025 ;
- **APPROUVE** les modalités de versement de la dotation du SDEC ENERGIE pour l'année 2025 (détermination de son montant en novembre sur présentation d'éléments chiffrés par le Département, dans la limite d'un montant de 40 000 €) et la prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;

- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ledit avenant (joint en annexe), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

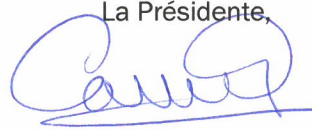
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 03 OCT. 2025
- et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 03/10/2025

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20250926-25DL05BS008H1-DE





**AVENANT 2 A LA
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF SOLIDARITE
ENERGIE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE
LOGEMENT
2023-2025**

ENTRE :

Le Département du Calvados, 9 rue Saint-Laurent BP 20520- 14035 Caen cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du conseil départemental, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention, par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 13 octobre 2025.

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

Le SDEC ENERGIE-Syndicat Intercommunal d'Energie du CALVADOS, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de gaz, représenté par sa Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée par la délibération du Bureau Syndical en date du 26 septembre 2025 faisant élection de domicile au siège du Syndicat, Esplanade Brillaud de Laujardière — BP 75046 — 14075 CAEN Cedex 5.

Ci-après désigné : « SDEC ENERGIE »,

D'autre part,

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le code de l'énergie et ses textes d'applications,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « informatique et Libertés »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la gestion et le financement de fonds de solidarité pour le logement aux Départements, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 201,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif solidarité énergie du fonds de solidarité pour le logement 2023-2025 et son annexe 1,

Vu le règlement intérieur des fonds de solidarité pour le logement, énergie, eau, approuvé par la commission permanente du conseil départemental du 27 mars 2023, joint en annexe de cette convention,

Les articles de la convention pour la gestion du dispositif solidarité énergie du fonds de solidarité pour le logement 2023-2025 **sont modifiés comme suit :**

Article 1- Modification de l'article 9.1 : Financement du FS2E (précédemment appelé FSE) par le SDEC ENERGIE pour l'année 2025

Après le dernier alinéa, l'article 9.1 est complété comme suit :

Le montant de la subvention du SDEC ENERGIE pour l'année 2025 sera déterminé sur présentation par le Département de :

- Un bilan chiffré détaillé : montant des dépenses, montant des recettes, nombre d'aides par énergie et par fournisseur qu'il soit contributeur ou non au dispositif. Ces données seront arrêtées au 31 octobre 2025,
- Un état des dépenses projetées à fin 2025,
- Un état des recettes connues à cette date (contribution des partenaires).

A l'examen de ces éléments, le SDEC ENERGIE déterminera le montant de sa subvention. Son montant ne pourra dépasser 40 000 €.

La subvention sera versée en une fois courant décembre 2025.

- Sans transmission des éléments susmentionnés au 7 novembre 2025, le Département ne pourra prétendre à quelque subvention pour l'année 2025 et sans aucune autre compensation.

Le montant et les modalités de versement de la subvention 2026 seront précisés par avenant au cours du 1^{er} semestre 2026, au regard des éléments de bilan de l'année 2025 et des recettes connues à cette échéance.

Article 2 – Modification de l'article 13 : Date d'effet et durée de la convention

L'article 13 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelée tacitement pour des durées identiques. La durée de la convention est limitée à 4 années, ce qui porte sa date d'achèvement au 31 décembre 2026.

L'ensemble des autres clauses de la convention demeure inchangé.

Pour le SDEC ENERGIE
La Présidente du SDEC ENERGIE

Pour le Département du Calvados
Le Président du conseil départemental

Catherine GOURNEY-LECONTE

Jean-Léonce DUPONT

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : SOUTIEN FINANCIER A LA RENOVATION ENERGETIQUE - SOLIHA
(3 DOSSIERS)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la convention en date du 8 novembre 2024 liant le SDEC ENERGIE et SOLIHA,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Relations usagers et précarité énergétique » réunie le 11 septembre 2025.

CONSIDERANT les demandes de financement adressées par SOLIHA pour les dossiers suivants :

Référence dossier	Commune	Ressources	Classe énergétique		Montant des travaux TTC	Aide proposée (Frais inclus de 300 €)
			Avant Tvx	Après Tvx		
SOL-2025-16	Cagny	Très Modestes	D	B	39 972 €	2 300 €
SOL-2025-17	Clécy	Très modestes	G	B	48 859 €	2 300 €
SOL-2025-18	Reviere	Très modestes	G	D	60 739 €	2 300 €
Total						6 900 €

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur ces demandes d'aide reçues de SOLIHA.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des 3 aides ci-dessus pour un montant total de 6 900 € (frais d'accompagnement inclus) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à mettre en œuvre de cette décision et à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

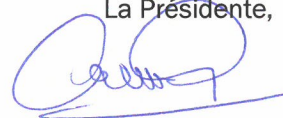
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 03 OCT. 2025

- et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : SOUTIEN FINANCIER A LA RENOVATION ENERGETIQUE - CDHAT
(1 DOSSIER)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la convention en date du 8 novembre 2024 liant le SDEC ENERGIE et le CDHAT,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Relations usagers et précarité énergétique » réunie le 11 septembre 2025.

CONSIDERANT la demande de financement adressée par le CDHAT pour le dossier suivant :

Référence dossier	Commune	Ressources	Classe énergétique		Montant des travaux TTC	Aide proposée (Frais inclus de 300 €)
			Avant Tvx	Après Tvx		
CDH-2025-4	Caumont-sur-Aure	Très modestes	G	C	79 306 €	2 300 €

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur cette demande d'aide reçue du CDHAT.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de l'aide ci-dessus pour un montant total de 2 300 € (frais d'accompagnement inclus) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à mettre en œuvre de cette décision et à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

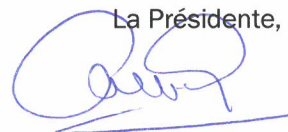
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 OCT. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : DEMANDES DE TRAVAUX POUR DES PROJETS D'INSTALLATION, DE
DEPLACEMENT OU DE DEPOSE HORS SCHEMA DIRECTEUR DES IRVE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS*
25	25	18	0	17

* A noter que Monsieur BOUGAULT Rémi, Maire-adjoint de Vierville-sur-Mer, ne participe pas au vote.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Mobilités bas carbone », réunie le 10 septembre 2025.

CONSIDERANT les demandes des communes de Saint-Pierre-en-Auge, Vierville-sur-Mer et Caen pour l'installation, le déplacement ou la dépose de bornes.

CONSIDERANT les conditions de réalisation des projets suivants :

Date de la demande	Collectivité	Demande	Observation	Puissance	Montant HT	Aide apportée
15/02/2024	SAINT-PIERRE-EN-AUGE (Saint-Pierre-sur-Dives)	Installation d'une borne sur le parking de la piscine + signature d'une convention tripartite CDC/commune/S DEC ENERGIE	Travaux en coordination avec la CDC	30 kVA	18 499,00 €	20 %
29/07/2025	VIERVILLE-SUR-MER	Déplacement d'une borne existante	Travaux en coordination (Octobre 2025)	22 kVA	3 358 ;19 €	20 %
21/07/2025	CAEN	Dépose d'une borne « rue l'Enchanteur »		22 kVA	2 435,49 €	20 %

Madame la Présidente soumet ces demandes à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter la réalisation des projets d'implantation, de déplacement et de dépose respectivement des communes de Saint-Pierre-en-Auge, Vierville-sur-Mer et Caen ;
- **DECIDE** que le financement de ces investissements, leur maintenance et leur exploitation pour ceux concernés relèvent des dispositions financières actées par délibération du Comité Syndical du 1er avril 2025 (aide à hauteur de 20 %) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget mobilité durable du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

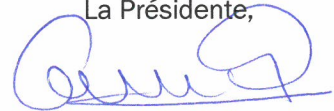
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 OCT. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 03/10/2025

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20250926-25DL05BS011H1-DE



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : VENTE DE CERTIFICATS TIRUERT PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA SOCIETE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Mobilités Bas Carbone », réunie le 10 septembre 2025.

AR Préfectoral

le 03/10/2025

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20250926-25DL05BS012H1-DE

CONSIDERANT que, conformément à l'article 266 Quindecies du Code des douanes, les obligés de l'accise sur l'énergie mentionnée à l'article L. 312-1 du Code des impositions sur les biens et services et perçue sur les produits relevant des catégories fiscales des gazoles, des essences et des carburateurs sont redevables d'une taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (ci-après nommée « TIRUERT »).

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} janvier 2022, les quantités d'électricité d'origine renouvelable utilisées pour l'alimentation des véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public sont prises en compte pour l'atteinte de l'objectif d'incorporation d'énergie renouvelable des redevables de la TIRUERT.

CONSIDERANT que le point VI de l'article 266 Quindecies du Code des douanes permet aux redevables d'acquérir des droits de comptabilisation de quantités d'électricité d'origine renouvelable auprès des aménageurs de bornes de recharge de véhicules électriques.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE entend valoriser les Droits de Comptabilisation générés par ses Points de Recharge.

CONSIDERANT que ces droits de Comptabilisation représentent MWh renouvelables.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a fait appel à la société pour trouver acquéreur de ses droits contre rémunération à hauteur de € HT/MWh renouvelable vendu.

CONSIDERANT la proposition la mieux disante de la société pour un prix de vente de € HT/MWh renouvelable.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical la vente de certificats d'électricité renouvelable conformément au Codes des douanes.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

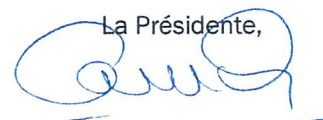
- **DECIDE** de procéder à la vente des certificats auprès de la société pour un montant de 175 473.90 € (MWh x €) ;
- **DECIDE** de rémunérer pour cette opération la société à hauteur de 2506.77 € (MWh x €) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget mobilité durable du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



Catherine GOURNEY-LECONTE

AR Préfectoral

le 03/10/2025

CGL – DB/2025 –

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20250926-25DL05BS012H1-DE

2025-05-BS-DB-12

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 03 OCT. 2025
- et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 03/10/2025

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20250926-25DL05BS012H1-DE

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
6EME TRANCHE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 12 septembre 2025.

CONSIDERANT la sixième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité au titre de l'année 2025, concernant 33 projets, pour un montant de 808 829,00 € HT, dont 192 979,00 € HT de renforcement nécessaire à 5 projets et 615 850,00 € HT consacrés aux extensions.

CONSIDERANT la liste de ces 33 projets, jointe en annexe de cette délibération.

Madame la Présidente soumet cette proposition de nouvelle tranche à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la sixième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité 2025 proposée (33 projets pour un montant de 808 829,00 € HT) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

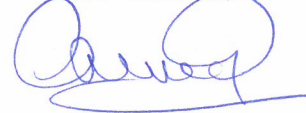
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le :

- et transmise en Préfecture de Caen le :

03 OCT. 2025

03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 12 SEPTEMBRE 2025

RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2025 : 6ème Tranche

Nombre de dossiers : 33

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
AMAYE-SUR-ORNE	AMAYE-SUR-ORNE	28/05/2025	Alimentation d'un bâtiment existant (12 kVA)	Pose de 50 ml de réseau BT souterrain	50	7 659 €	0 €
BASLY	BASLY	13/05/2024	Alimentation d'un lotissement privé de 5 lots (47kVA TRI)	<u>EXTENSION</u> : Pose de 10 ml de réseaux BT souterrains, <u>DESSERTE INTERIEURE</u> : Pose de 65 ml	75	13 254 €	0 €
BAVENT	BAVENT	10/04/2025	Alimentation de 6 bornes de recharge IRVE sur le site de la Pépinière BOTANIC (250 kVA)	<u>RENFO HTA ET BT</u> : Dépose PSSA 160 kVA et armoire HTA. Pose d'un PAC 4 UF 400 kva et reprise réseaux BT existants <u>EXTENSION HTA ET BT</u> : Création d'une boîte de jonction HTA, pose de 20 ml HTA et de 60ml de réseau BT souterrains.	80	13 096 €	72 858 €
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	27/05/2025	Alimentation d'un passage à niveau (12kVA)	Pose de 40 ml de réseau BT souterrain	40	7 517 €	0 €
CAGNY	CAGNY	18/02/2021	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé de 28 lots (175 kVA foisonnés) - <u>Sous DTMO</u>	Pose de 347 ml de réseau BT souterrain	347	39 323 €	0 €
CHOUAIN	CHOUAIN	04/03/2025	Alimentation d'une maison individuelle	Pose de 71 ml de réseau BT souterrain	71	9 822 €	0 €
COURVAUDON	COURVAUDON	21/11/2024	Alimentation et desserte électrique intérieure d'un lotissement privé de 8 lots	<u>RENFORCEMENT HTA/BT</u> : Pose de 42 ml de réseau HTA. Création d'un PSSA 160kVA. Pose de 42 ml de réseau BT souterrain et dépose H61 <u>DESSERTE INTERIEURE</u> : Pose de 178 ml de réseau BT souterrain	178	16 624 €	29 480 €
CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	24/08/2023	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé 'LE GRAND CLOS 2 ' composé de 28 lots - <u>Sous DTMO</u>	Pose de 349 ml de réseau BT souterrain	349	40 059 €	0 €
CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	24/08/2023	Alimentation d'un futur lotissement privé 'LE GRAND CLOS 2 ' composé de 28 lots	Pose de 270 ml de réseau BT souterrain	270	36 422 €	0 €
CROUAY	CROUAY	14/05/2025	Alimentation d'un bâtiment existant (12 kVA - Monophasé).	Pose de 55 ml de réseau BT souterrain	55	8 174 €	0 €
DOZULE	DOZULE	01/12/2023	Alimentation de 3 parcelles communales pour une caserne des pompiers (60 kVA), une gendarmerie (87 kVA) avec 6 habitations de fonction (56kVA) et une parcelle restant à la commune (12, kVA) + armoire EP	<u>EXTENSION DESSERTE BT</u> : Pose de 115 ml de réseau BT souterrain, <u>EXTENSION GENIE CIVIL EP</u> : Pose de 115 ml de fourreau EP avec la tresse de cuivre	115	18 625 €	0 €
FRENOUVILLE	FRENOUVILLE	26/05/2025	Alimentation d'un ancien corps de ferme transformé en 10 logements (76 kVA MONO foisonnés)	Pose de 128 ml de réseau BT souterrain	128	23 164 €	0 €
GRAINVILLE-SUR-ODON	GRAINVILLE-SUR-ODON	04/02/2025	Alimentation et desserte intérieure d'un lotissement privé Rue de Carrouges" composé de 9 lots	<u>EXTENSION</u> : Pose de 20 ml de réseau BT souterrain <u>DESSERTE INTERIEURE</u> : déroulage de 40 ml de réseau BT souterrain	60	13 477 €	0 €
HEROUILLETTE	HEROUILLETTE	03/06/2025	Alimentation de deux nouveaux lots (+ 1 lot en prévision d'un déplacement d'ouvrage demandé).	Pose de 15 ml de réseau BT souterrain	15	4 054 €	0 €
LANGRUNE-SUR-MER	LANGRUNE-SUR-MER	22/04/2025	Alimentation et desserte intérieure d'un futur local commercial communal pouvant recevoir 3 commerces et bureau de Comité des Fêtes/SG.	<u>EXTENSION</u> : pose de 305 ml de réseau BT souterrain <u>DESSERTE INTERIEURE</u> : pose de 42 ml de réseau BT souterrain	347	49 321 €	0 €
LE PRE-D'AUGE	LE PRE-D'AUGE	16/07/2025	Alimentation d'un garage (12kVA)	Pose de 98 ml de réseau BT souterrain	98	12 603 €	0 €
MÉZIDON VALLÉE D'AUGE	MEZIDON-CANON	29/05/2024	Alimentation d'un lotissement communal d'habitation de 3 lots (3x12 kVA MONO)	Pose de 90 ml de réseau BT souterrain	90	13 931 €	0 €
NOUES DE SIENNE	COURSON	26/04/2023	Alimentation d'une nouvelle maison d'habitation (12 kVA - Monophasé).	Pose de 100 ml de réseau BT souterrain	100	12 809 €	0 €

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	24/08/2023	Alimentation et desserte intérieure d'un lotissement privé 'SNC DE HUPPAIN' de 8 lots	<u>EXTENSION BT</u> : Pose de 8ml de réseau BT souterrain <u>DESSERTE INTERIEURE BT</u> : pose de 71 ml de réseau BT souterrain	79	18 134 €	0 €
ROTS	LASSON	06/01/2025	Alimentation de deux hangars de stockage (2x36 kVA - Triphasé).	Pose de 170 ml de réseau BT souterrain	170	20 371 €	0 €
ROTS	LASSON	10/07/2025	Alimentation de 2 habitations existantes et d'un lot à bâtir (2 x12kVA + 36kVA)	<u>RENFORCEMENT</u> : remplacement d'un PRCS 160 kVA par un PSSA 250 kVA et pose de 30ml de réseau BT souterrain <u>EXTENSION</u> : Pose de 44 ml de réseau BT souterrain	44	9 278 €	27 241 €
SAINT-HYMER	SAINT-HYMER	11/07/2025	Alimentation d'un garage privé existant (12 kVA MONO)	Pose de 65 ml de réseau BT souterrain	65	9 402 €	0 €
SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC	26/03/2024	Alimentation d'une habitation (12 kVA)	Pose de 102 ml de réseau BT souterrain	102	13 271 €	0 €
SEULLINE	COULVAIN	15/10/2024	Alimentation d'un bâtiment artisanal (36kVA)	Pose de 92 ml de réseau BT souterrain	92	11 985 €	0 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	BURES-LES-MONTS	06/05/2024	Alimentation d'un pylône de télécommunications (36 kVA)	Remplacement d'un H61) 100kVA non TPC par H61 100kVA TPC avec coffret disjoncteur type TRAFFIX DP 2 départs BT. Pose de 215 ml de réseau BT souterrain	215	38 976 €	0 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	LA FERRIERE-HARANG	10/06/2025	Alimentation d'une nouvelle borne de recharge (7 KVA - Monophasé).	Pose de 50 ml de réseau BT souterrain	50	7 659 €	0 €
THURY-HARCOURT-LE-HOM	THURY-HARCOURT	25/02/2025	Renforcement du réseau électrique suite demande d'augmentation de puissance du branchement de l'école maternelle et élémentaire Paul HEROULT	<u>RENFORCEMENT</u> : pose de 118 ml de réseau BT souterrain + dépose de 70ml d'aérien. <u>EXTENSION</u> : pose de 80 ml de réseau BT souterrain	80	11 186 €	20 407 €
TILLY-SUR-SEULLES	TILLY-SUR-SEULLES	28/04/2025	Alimentation d'une entreprise composée de bureaux et atelier	Pose de 225 ml de réseau BT souterrain	225	21 370 €	0 €
VAL D'ARRY	NOYERS-BOCAGE	20/09/2023	Alimentation d'un pylône de télécommunications (12kVA MONO)	Pose de 80 ml de réseaux HTA souterrains. Création d'un PSSB 100kVA et pose de 220 ml de réseau BT souterrain	300	70 953 €	0 €
VALDALLIERE	BURCY	15/11/2024	Alimentation d'un pylône de télécommunications (12kVA Mono renseignée)	Pose de 85 ml de réseau BT souterrain	85	7 965 €	0 €
VARAVILLE	VARAVILLE	28/02/2025	Alimentation d'une nouvelle maison d'habitation (12kVA)	Pose de 50 ml de réseau BT souterrain	50	4 963 €	0 €
VENDES	VENDES	10/04/2024	Alimentation d'une division parcellaire pour création de deux lots à bâtir	<u>RENFORCEMENT BT</u> : Pose de 80 ml de réseau HTA souterrain, d'un PSSA 160kVA et de 130 ml de réseau BT souterrain. Dépose d'un H61 et de 223 ml d'aérien. <u>EXTENSION BT</u> : pose de 275 ml de réseau BT souterrain	275	25 246 €	42 993 €
VENDEUVRE	VENDEUVRE	30/05/2025	Alimentation d'un système d'irrigation 120kVA	Pose de 15 ml de réseau BT souterrain	15	5 157 €	0 €
					4 315	615 850 €	192 979 €
					PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :	142,72 €	808 829 €

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME DE RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
3EME TRANCHE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 12 septembre 2025.

CONSIDERANT la troisième tranche de travaux proposée pour le renforcement du réseau public d'électricité concernant 8 projets, pour un montant de 558 553,00 € HT.

CONSIDERANT la liste de ces 8 projets, jointe en annexe de la présente délibération.

Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la troisième tranche de travaux 2025 de renforcement du réseau public d'électricité proposée (8 projets pour un montant de 558 553,00 € HT) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

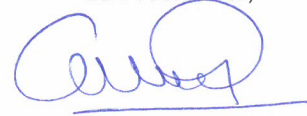
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le :
- et transmise en Préfecture de Caen le :

03 OCT. 2025

03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 12 SEPTEMBRE 2025

RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2025 : 3ème TRANCHE

Nombre de dossiers : 8

COMMUNE	LOCALISATION	INTITULE DU PROJET	DATE DE LA DEMANDE	UCT	CONTRAINTE	SOLUTION	MONTANT HT DES TRAVAUX en €
COURTONNE-LA-MEURDRAC	COURTONNE-LA-MEURDRAC	REMPLACEMENT H61 LIEU PRIVE 50 KVA PAR H61 100 KVA	10/06/2025	6	Surcharge	Remplacement d'un H61 50 KVA par un H61 de 100 KVA.	16 901 €
LA HOUBLONNIERE	LA HOUBLONNIERE	BT GAUGY	01/08/2025	14	Chutes de tension	Pose de 150 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 120 ml de réseau aérien.	28 221 €
LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	BT EGLISE	01/08/2025	1	Chutes de tension	Pose de 400 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 280 ml de réseau aérien.	47 175 €
LINGEVRES	LINGEVRES	BT HAYE	03/06/2025	14	Chutes de tension	Pose, en souterrain, de 400 ml de réseau HTA et de 480 ml de réseau BT. Dépose de 565 ml de réseau aérien.	114 268 €
NOUES DE SIENNE	LE GAST	BT BUVETTE	25/07/2025	4	Chutes de tension	Pose en souterrain de 420 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 381 ml de réseau aérien.	51 198 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	SAINT-MARTIN-DES-BESACES	BT RAMACHARD	01/08/2025	6	Chutes de tension	Pose de 480 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 600 ml de réseau aérien.	66 473 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	SAINT-MARTIN-DES-BESACES	CREATION PRCS FORET 100 KVA	01/08/2025	3	Chutes de tension	Création d'un PRCS 100 KVA. Pose, en souterrain, de 50 ml de réseau HTA et de 810 ml de réseau BT. Dépose de 960 ml de réseau aérien.	119 132 €
VALDALLIERE	LE THEIL-BOCAGE	BT TELLERIE	12/08/2025	12	Chutes de tension	Pose de 750 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 700 ml de réseau aérien.	115 185 €
				60		Montant des travaux en € HT	558 553 €

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME DE SECURISATION DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
1ERE TRANCHE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 12 septembre 2025.

CONSIDERANT la première tranche de travaux 2025 proposée pour la sécurisation du réseau public d'électricité concernant 7 projets, pour un montant 157 864,00 € HT.

CONSIDERANT la liste de ces 7 projets, jointe en annexe de cette délibération.

Madame la Présidente soumet cette liste de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la première tranche de travaux 2025 pour la sécurisation du réseau public d'électricité proposée (7 projets pour un montant de 157 864,00 € HT) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

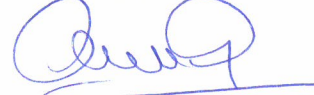
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 03 OCT. 2025
- et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 12 SEPTEMBRE 2025

SECURISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2025 : Tranche 1

Nombre de dossiers : 7

COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	ORIGINE	SOLUTION	LINEAIRE FILS NUS	ESTIMATIONS en € HT
BLANGY-LE-CHATEAU	BLANGY-LE-CHATEAU	BT VALLÉE 177-05	Le SDEC ENERGIE	Pose en souterrain de 160 ml de câble basse tension 3x150 ² + 70 ² . Dépose de 140 ml de réseau aérien	140	17 945
SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	BT LIEU FOUQUES	Le SDEC ENERGIE	Pose en souterrain de 300 ml de câble basse tension 3x150 ² + 70 ² . Dépose de 158 ml de réseau aérien	158	42 900
FIRFOL	FIRFOL	BT GARCONNERIE	Le SDEC ENERGIE	Pose en aérien de 32 ml de câble basse tension 3x70 ² + 54,6 ² . Dépose de 32 ml de réseau aérien	32	5 162
PONT-D'OUILLY	PONT-D'OUILLY	BT MAIRIE - ROUTE DE FALAISE	Le SDEC ENERGIE	Pose en aérien de 40 ml de câble basse tension 3x70 ² + 54,6 ² . Dépose de 40 ml de réseau aérien	40	5 861
PONT-D'OUILLY	PONT-D'OUILLY	BT MAIRIE	Le SDEC ENERGIE	Pose en aérien de 35 ml de câble basse tension 3x70 ² + 54,6 ² . Dépose de 35 ml de réseau aérien	35	3 979
SAINT-SAMSON	SAINT-SAMSON	BT VIGNES - REMPLACEMENT FILS NUS PAR T70 ²	Le SDEC ENERGIE	Pose en aérien de 170 ml de câble basse tension 3x70 ² + 54,6 ² . Dépose de 155 ml de réseau aérien	155	12 531
SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	BT PRESBYTERE	Le SDEC ENERGIE	Pose en souterrain de 630 ml de câble basse tension 3x150 ² + 70 ² . Dépose de 453 ml de réseau aérien	453	69 487
				TOTAL GENERAL	1 013	157 864
SOIT en HT/ml					155,84	

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX - 5EME
TRANCHE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 12 septembre 2025.

CONSIDERANT la cinquième tranche de travaux 2025 proposée d'effacement coordonné des réseaux concernant un projet, pour un montant de 68 000.00 € TTC.

CONSIDERANT ce projet, joint en annexe de cette délibération.

Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux 2025 à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la cinquième tranche de travaux 2025 d'effacement coordonné des réseaux (1 projet pour un montant de 68 000,00 € TTC) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 OCT. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 12 SEPTEMBRE 2025

EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX
PROGRAMME 2025 : TRANCHE 5

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	DATE DE LA DEMANDE	DATE ACCORD VILLE	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2024	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2025	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2024-2025	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
SAINT PIERRE DU FRESNE	C	D107 - ROUTE DU MOULIN ET PLACE DU FRESNE (GC/EP)	12-déc-24	04-juin-25	0	430	430	430	0	68 000 €	Travaux complémentaires au dossier intempérie CIARAN 24DPE0027
1				TOTAL		430	430		0	68 000 €	

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX - 1ERE
TRANCHE 2026**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 12 septembre 2025.

CONSIDERANT la première tranche de travaux 2026 proposée d'effacement coordonné des réseaux concernant 51 projets, pour un montant de 10 057 418,00 € TTC.

CONSIDERANT la liste de ces 51 projets, jointe en annexe de cette délibération.

Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux 2026 à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la première tranche de travaux 2026 d'effacement coordonné des réseaux (51 projets pour un montant de 10 057 418,00 € TTC) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

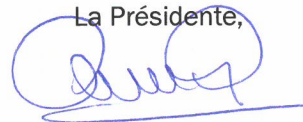
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **03 OCT. 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **03 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION "TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE" DU 12 SEPTEMBRE 2025

EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX
PROGRAMME 2026 : TRANCHE 1

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2025	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2026	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2025-2026	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
CAEN	A	RUE EUGENE MAES - TRAMWAY		1 224	414	1 224	261	201 600 €	Travaux impératifs en avril 2026, liés à résorption de fils nus, dans le cadre du projet tramway
		SECTEUR RUE DU CHEMIN VERT / AUTHIE - TRAMWAY			810		465	418 800 €	Travaux impératifs en avril 2026, liés à résorption de fils nus, dans le cadre du projet tramway
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	A	RUES DE LA POTERIE ET D'ANGUERNY		385	385	385	60	168 720 €	Travaux initialement programmés en 2025 mais la commune demande leur report en 2026 en raison de travaux sur les voiries de déviation courant 2025. 28/04/25: confirmation de demande de report 2026 (trop de trvx dans le meme secteur en 2025)
HEROUVILLE SAINT CLAIR	A	BOULEVARD DE LA PAIX - RUES DU MILIEU ET SOURCES	1 250	770	770	2 020	0	322 800 €	Travaux initialement souhaités en 2025 - Reportés sur 2026 (conformément au budget voté)
LISIEUX	A	BOULEVARD DUCHESNE FOURNET	250	1 020	185	1 270	180	108 271 €	Travaux souhaités juste après les élections de 2026, liés à résorption de fils nus, PPI Ville de Lisieux
		RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU			485		380	267 240 €	Travaux souhaités juste après les élections de 2026, liés à résorption de fils nus, PPI Ville de Lisieux
		CHEMIN DES BUISSONNETS			350		0	158 800 €	Travaux initialement souhaités en 2025 - Reportés sur 2026 (conformément au budget voté)
MONDEVILLE	A	RUE GEORGES MAUDUIT	1 100	550	550	1 650	520	235 200 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus, PPI CU Caen La Mer
SAINT-PIERRE-EN-AUGE - SAINT PIERRE SUR DIVES	A	RD40 - RUE DU GENERAL LECLERC	485	110	110	595	0	87 600 €	Travaux souhaités au 2ème trimestre 2026 dans le cadre de l'aménagement du bourg
VIRE-NORMANDIE - VIRE	A	RTE DU 11 NOVEMBRE - CD 512 - 2EME PHASE		741	741	741	650	449 789 €	Travaux initialement souhaités fin 2025 mais demande de report début 2026 pour éviter la gêne aux commerces lors des fêtes de fin d'année. Lié à résorption de fils nus
BERNIERES-SUR-MER	B1	RUE CHARLES DE GAULLE + RUE DE LA FALAISE		632	632	632	350	353 940 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026 s'inscrivant dans le réaménagement en 4 phases de la voirie. Voirie prévue fin 2026.
LE MOLAY-LITTRY	B1	ROUTE DE BAYEUX		600	600	600	500	353 098 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026, en continuité du chantier 2025 sur la commune de Le Breuil en Bessin, liés à résorption de fils nus et avant réfection de voirie par le CD14
MOULT-CHICHEBOVILLE - MOULT	B1	HAMEAU DE LA GARE		232	232	232	0	40 200 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026 en attente d'aménagement de voirie

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2025	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2026	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2025-2026	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
SAINT-CONTEST	B1	ROUTE DE ROSEL		302	302	302	0	86 838 €	Travaux souhaités courant 2026 - PPI CU Caen La Mer
CANAPVILLE	B2	CHEMIN DU CALVAIRE T1 ET T2		1 000	1 000	1 000	0	367 200 €	Travaux initialement souhaités en 2025 mais accord pour 2026 - APCR + à traiter en 2025
HOULGATE	B2	RUE CLAIRE JOUVET	557	452	276	1 009	130	146 400 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026, liés à résorption de fils nus - PPI Houlgate
		RUE HENRI DOBERT T1			176		176	128 460 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026, liés à résorption de fils nus - PPI Houlgate
TOURVILLE-SUR-ODON	B2	RD89 RTE SCOTTISH CORRIDOR - CHEMIN FOULON		518	518	518	0	264 000 €	Travaux souhaités courant 2026 - PPI CU Caen La Mer
AMFREVILLE	C	RD - RUE D HEROUVILLETTE	775	290	290	1 065	0	152 400 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2026 avec anticipation de délibération
CAMBREMER	C	RD85		770	770	770	440	445 200 €	Travaux initialement souhaités en 2025, liés à résorption de fils nus - Reportés sur 2026 (conformément au budget voté)
CARCAGNY	C	LA BUTTE		260	260	260	0	144 891 €	Travaux devant etre engagés avant les élections de 2026
CREPON	C	CHEMIN DU MALATOUR		555	65	555	65	50 460 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus
		ROUTE DE VILLIERS ET RUE DES FONTAINES			490		290	190 200 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus
DAMBLAINVILLE	C	RUE DES ORCHIDEES	430	582	582	1 012	0	122 400 €	Travaux souhaités en 2026 avec délibération anticipée en 2023
ESCOVILLE	C	ROUTE DE TROARN		170	170	170	0	53 400 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2026, démarrage avant les élections municipales
FAUGUERNON	C	ROUTE DE COMBRAY		160	160	160	0	69 480 €	Travaux souhaités en coordination avec restructuration HTA par Enedis démarrée fin 2025
GRAINVILLE-LANGANNERIE	C	RUE NEUVE		150	150	150	0	69 420 €	Travaux souhaités début 2026 avant réfection de la rue de l'église (traversée nécessaire)
GRANGUES	C	RD45B - ROUTE DE L'EGLISE		585	585	585	0	104 400 €	Travaux à réaliser impérativement début 2026 et achevés avant juin 2026 (animations d'été).
HEROUVILLETTE	C	RUE DES CULTIVATEURS		183	183	183	0	59 520 €	Travaux initialement souhaités courant 2025 avec accord de démarrage en 2026
HOTOT-EN-AUGE	C	EGLISE		328	328	328	0	68 520 €	Travaux souhaités début 2026
LA VILLETTE	C	LES FORGES		120	120	120	0	47 010 €	Travaux souhaités début 2026 - délibération prise en mai 2024 avec oubli d'envoi. APCR 2026 à traiter
LE BREUIL-EN-BESSIN	C	ROUTE DE GOVILLE	266	600	600	866	0	293 815 €	Travaux souhaités début 2026 sans coordination

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2025	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2026	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2025-2026	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
PENNEDEPIE	C	RD 513 - ROUTES DE TROUVILLE SUR MER ET DU BOIS DU BREUIL		436	436	436	0	147 901 €	Travaux souhaités fin 2025 ou début 2026
PETIVILLE	C	RUE DE LA RIVIERE ET RUE DU BOSSET - Phase 4	495	260	260	755	0	51 360 €	Travaux souhaités début 2026, dernière phase d'un projet global scindé en 4 dossiers
ROUVRES	C	RD91 RUE DES CANADIENS - RD261 RTE D'OLENDON ET RUE MOULIN		339	339	339	0	112 800 €	Travaux souhaités courant 2026
SAINTE CROIX SUR MER	C	RUE DE LA MARE AU ROY / CHEMIN DE LA GARENNE / D112A RUE DE LA BECASSE / ROUTE DE GRAYE	380	660	660	1 040	0	245 940 €	Travaux initialement souhaités en 2025 - Reportés sur 2026 (conformément au budget voté)
SAINTE-HONORINE-DU-FAY	C	HAMEAU DE LONGCHAMPS - D36b ROUTE DE VACOGNES		560	560	560	0	252 000 €	Travaux souhaités en 2026 avant réfection de voirie par le CD 14 - APCR 2026-2027
SAINT-JEAN-DE-LIVET	C	CHEMIN DE LA MAIRIE		255	255	255	0	87 600 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2026 avec dépôt APCR avant fin sept 2025
SAINT-MANVIEU-NORREY	C	RUE DU HAUT DE MARCELET		670	670	670	0	162 600 €	Travaux souhaités courant 2026 - PPI CU Caen La Mer
SAINT-OMER	C	BOURG - D133 - ROUTE DE LA MOUSSE		600	600	600	612	273 600 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus, APCR 2026-2027
SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	C	RD 264A - ROUTE DE MOYAUX		525	525	525	0	326 040 €	Travaux souhaités début 2026 APCR+ à déposer pour sept 2025
SOULEUVRE-EN-BOCAGE - LE BENY BOCAGE	C	RUES DES SITELLES - DES BOUVREUILS		400	400	400	0	173 858 €	Travaux souhaités au printemps 2026 dans une coordination EU, réseau de chaleur, EP, voirie
THUE ET MUE - CHEUX	C	D83 RUE DE CALIGNY		1 090	1 090	1 090	0	336 000 €	Travaux souhaités courant 2026 - PPI CU Caen La Mer
THUE ET MUE - BROUAY	C	RD94 RUE DE BRETTEVILLE DES FONTAINES ET DE L'ORMELAIE		415	415	415	0	201 048 €	Travaux souhaités courant 2026 - PPI CU Caen La Mer
VACOGNES-NEUILLY	C	RD36B ROUTE DE LONGCHAMP		500	500	500	0	210 000 €	Travaux souhaités courant 2026
VAL D'ARRY - NOYER BOCAGE	C	ROUTE DE BRETAGNE LE PONT LATU	696	770	400	1 466	320	172 414 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus, PPI Val d'Arry
		RUE DU CARRELET			370		258	142 241 €	Travaux souhaités en 2026, liés à résorption de fils nus, PPI Val d'Arry
VER-SUR-MER	C	RUE DE LA LIBERATION + PIQUETTERIE		2 320	1 220	2 320	680	514 800 €	Travaux initialement souhaités en 2025, liés à résorption de fils nus - Reportés sur 2026 (conformément au budget voté)
		VOIE DU DEBARQUEMENT			1 100		725	384 000 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2026, liés à résorption de fils nus, après assainissement et avant aménagement et voirie par le CD14
VIRE-NORMANDIE - COULONCES	C	LE BOIS LA VALLEE CD 215		870	650	870	0	156 653 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2026
		SORTIE BOURG CD 296			220		0	76 493 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2026
				23 959	23 959		7 062	10 057 418 €	

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : CONVENTIONS DE DELEGATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE
D'OUVRAGE DU SDEC ENERGIE AUX AMENAGEURS POUR LA DESSERTE
INTERIEURE DE LOTISSEMENTS PRIVES EN COMMUNES RURALES -
CARDONVILLE ET CRESSERONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 12 septembre 2025.

CONSIDERANT que le contrat de concession d'électricité permet au syndicat de réaliser les travaux de raccordement électrique, en communes rurales au bénéfice, notamment, de lotisseurs ou d'aménageurs privés.

CONSIDERANT qu'il s'agit de la desserte intérieure du réseau de distribution publique d'électricité de lotissements.

CONSIDERANT l'exigence de coordination très importante nécessaire au déploiement des différents réseaux sur l'assiette de ce type d'opération, les membres de la commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité » proposent au Bureau Syndical, la signature de conventions mandatant le lotisseur ou l'aménageur pour réaliser la desserte intérieure électrique des lotissements.

CONSIDERANT le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

CONSIDERANT que les conventions proposées organisent les processus de réalisation entre le SDEC ENERGIE et le lotisseur/aménageur, conformément, notamment, à la réglementation technique, et acte des flux financiers entre les parties.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur les dossiers suivants :

COMMUNE LOCALISATION	DESIGNATION DU PROJET	ACTE D'URBANISME	MOA DELEGUEE	DESCRIPTIF DES TRAVAUX	COUT HT DES TRAVAUX DE DESSERTE
CARDONVILLE	Le Cardonneret	Permis d'Aménager	SAS LES ORMES DE CARDONVILLE (10 lots)	Pose de 137 ml de réseaux électriques BT souterrains, y compris branchements électriques pour chacun des lots	17 364,93 €
CRESSERONS	La Delle du Bellas - Tranche 3	Permis d'Aménager	SASU CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT (26 lots)	Pose de 380 ml de réseaux BT souterrains, y compris branchements électriques pour chacun des lots	46 495,32 €
TOTAL					63 860,25 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les conventions proposées permettant la réalisation par les lotisseurs ou les aménageurs privés de la desserte intérieure en commune rurale, pour un montant total de 63 860,25 € HT ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

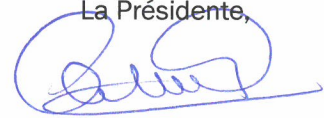
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 03 OCT. 2025
- et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : CONVENTION TRIPARTITE BOUYGUES TELECOM - ENEDIS - SDEC
ENERGIE POUR LE DEPLOIEMENT DE FIBRE OPTIQUE SUR SUPPORTS
COMMUNS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 12 septembre 2025.

CONSIDERANT la convention nationale FNCCR de 2015, mise à jour en octobre 2023 (intégration de l'avenant relatif à l'arrêt technique du 24-12-2021) qui autorise sous conditions, l'usage des supports du réseau de distribution publique d'électricité pour faciliter et accélérer le déploiement du numérique sur le territoire Français.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et ENEDIS, distributeur et concessionnaire de la distribution publique d'électricité ont été sollicités par l'opérateur BOUYGUES TELECOM pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques sur les supports des réseaux aériens des communes du Calvados.

CONSIDERANT que la convention proposée, d'une durée de 20 ans à compter de sa signature, reprend les termes de la convention nationale de 2015 actualisée en octobre 2023 y compris ses annexes.

CONSIDERANT que chaque support occupé fera l'objet d'un versement unique d'une redevance d'occupation (SDEC ÉNERGIE : 32,98 €/support) et d'un droit d'usage (ENEDIS : 65,96 €/support), valeurs 2025 révisables.

Pour rappel, le SDEC ENERGIE et Enedis ont déjà signé précédemment le même type de convention :

- en 2012 avec la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie / le Conseil Départemental du Calvados et COVAGE,
- en 2015 avec Orange pour le déploiement sur la Communauté urbaine Caen la mer / La ville de Lisieux,
- en 2022 avec Eure Numérique (usage de quelques supports limitrophes),
- en 2023 avec COVAGE (CAEN.COM) et NEXTLOOP,
- en 2024 avec IELO.

Madame la Présidente soumet à l'approbation du Bureau Syndical la convention proposée, jointe en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention tripartite BOUYGUES TELECOM - ENEDIS - SDEC ÉNERGIE - permettant l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques aériens des communes du Calvados adhérentes à l'AODE ;
- **APPROUVE** les modalités de versement d'une redevance d'occupation des supports à raison de 32,98 €/ support pour l'AODE SDEC ÉNERGIE et d'un droit d'usage de 65.96 € / support pour ENEDIS, Distributeur Concessionnaire - valeurs 2025 révisables ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

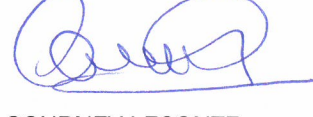
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 03 OCT. 2025
- et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 03/10/2025

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20250926-25DL05BS019H1-DE





**CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES
SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
(BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

**Version validée FNCCR-ERDF du 23 Mars 2015
MAJ Octobre 2023**

**Intégration de l'avenant relatif à l'arrêté technique du 24/12/2021
validé FNCCR – Infranum - Enedis**

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'ERDF et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à PUTEAUX (92800), 4 Place de la Pyramide, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Frédéric HARDOUIN, Directeur Territorial du Calvados

Ci-après désigné "**le Distributeur**"

- **Le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC Énergie)** Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Coudre-chef, Porte de l'Europe CS 75046 - 14077 CAEN cedex 5, Autorité concédante, organisatrice de la distribution d'électricité au sens du IV de l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communication électroniques objet de la présente convention, représenté par sa Présidente Mme Catherine GOURNEY-LECONTE,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'**AODE** » ;

- **BOUYGUES Telecom**, Société Anonyme au capital de 929 207 595,48 euros dont le siège social est situé au Technopôle – 13-15 avenue du Maréchal Juin – 92360 Meudon-la-Forêt, immatriculé au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 397 480 930, représenté par M. Thomas CHAPUT en qualité de Directeur du Département Transport & FTTX (DTX),

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs : Du Distributeur ; De l'AODE ; De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ; De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)², une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour les communes listées en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de

² Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'Ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1. DEFINITION DES TERMES	8
1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	8
1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	9
2. OBJET DE LA CONVENTION	9
3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	10
4. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	11
4.2. PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles.....	11
4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA.....	11
5. MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
5.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	12
5.2. INSTRUCTION DU PROJET	12
5.2.1 Déroulement général des opérations	12
5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération.....	12
5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité.....	12
5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement	13
5.3. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX.....	14
5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.....	14
5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports.....	17
5.3.3 Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Electricité exploitables pour un raccordement final optique	17
5.4. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	17
5.4.1 Information préalable au commencement des travaux	17
5.4.2 Mesures de prévention préalables	18
5.4.3 Sous-traitance	18
5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel.....	18
5.4.5 Réalisation des travaux.....	20
5.4.6 Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communications électroniques.....	20
5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	22
5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX.....	22
5.6.1 Supervision des Réseaux	22
5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	23
5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	23
5.7. PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	23
6. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	23
6.1. PRINCIPES.....	23
6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	24
6.2.1 Règles générales.....	24
6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »	24
6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS.....	25
6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	25
7. MODALITES FINANCIERES	25
7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	26
7.1.1 Définition des prestations.....	26
7.1.2 Modalités de paiement.....	26
7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR.....	26
7.2.1 Définition	26
7.2.2 Modalités de versement.....	27
7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE	27
7.3.1 Définition	27
7.3.2 Modalités de versement.....	27
7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	28
7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps.....	28
7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation.....	28
8. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	28
8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	28
8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	29
8.2.1 Modalités de mise en œuvre.....	29
8.2.2 Conséquences de la résiliation	29
8.3. DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	30

9 RESPONSABILITES	30
9.1. RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	30
9.1.1 Principes.....	30
9.1.2 Force majeure et régime perturbé.....	31
9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	31
9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS.....	32
9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	32
10 ASSURANCES ET GARANTIES	32
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	32
11.1. CONFIDENTIALITE	32
11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	33
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	33
13 DUREE DE LA CONVENTION.....	34
13.1. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	34
13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	34
13.3. DISPOSITIONS COMMUNES.....	34
13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	35
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	35
15 REGLEMENT DES LITIGES.....	36
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.....	36
16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	36
16.2. REPRESENTATION DES PARTIES	36
16.3. ELECTION DE DOMICILE.....	37
17 SIGNATURES.....	37
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA	38
1 RESEAU D'ELECTRICITE	38
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT).....	38
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	38
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)	38
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....	39
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	39
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	40
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION.....	42
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE	48
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	49
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	50
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	51
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	53
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS	54
ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR	57
ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS »	63
ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	64

1. DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Équipement d'accueil : on entend par Équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Desserte optique : le segment de fibre optique situé en amont du point de branchement optique

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrants et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Raccordement final optique : Segment de fibre optique situé entre le point de branchement optique et le dispositif de terminaison intérieure optique

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité : contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Appui / support : poteau du réseau public de distribution d'électricité utilisé pour le déploiement du réseau de communications électroniques

Etude de calcul de charges : Etude visant à démontrer la conformité de l'appui aux normes de résistance fixées par les dispositions réglementaires en vigueur déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2. OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes du Calvados listées à l'Annexe 2, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le

Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, rappelées en annexe 9, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2. PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5. MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

Par ailleurs, l'ensemble des échanges d'informations (communication du dossier d'étude, accord technique, démarrage des travaux...) entre les acteurs du déploiement THD (Distributeur, AODE, Opérateur ou Maître d'Ouvrage, bureaux d'études et entreprises de travaux) s'effectue dans l'outil « e-Plans module appuis communs », mis à disposition par le Distributeur et décrit en Annexe 10. Le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'assurent dans le cadre de la relation contractuelle les liant à leurs prestataires d'études et de travaux, que ceux-ci respectent cette obligation

5.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.
Une copie est adressée à l'AODE.

5.2. INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- La dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- Les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,

- Les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- Les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur, nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ENEDIS ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions fixées par l'Annexe 5 et le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis-GUI-RES » en vigueur.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement au déploiement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, à la date de création de l'ouvrage, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jour ouvré à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, conviendra des suites à donner.

Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par le Distributeur (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau Public de Distribution d'Électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1er janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6e câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1er janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
 - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

Sauf dans le cas prévu aux articles 5.3.1.4 et 5.3.1.5 relatifs au contrôle a posteriori, l'Opérateur doit obtenir l'accord formel (ci-après « Accord technique ») du Distributeur avant tout commencement d'exécution des travaux. Le Distributeur donne son accord technique sur les travaux à réaliser via e-Plans module Appuis Communs après contrôle du dossier d'étude, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet sur e-Plans module Appuis Communs.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités techniques fixées par la présente convention, son annexe 5 et le Guide des Appuis communs, ou dont l'étude après contrôle s'avère inexacte.

Conformément à l'article L 34-8-2-1 du CPCE, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports lorsque l'intégrité et la sécurité du réseau, ou la sécurité et la santé publique sont en jeu.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, celui-ci transmet à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage, les motifs du refus, via e-Plans module Appuis Communs. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui transmet, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.1.4 Conditions d'accès au mode de contrôle a posteriori

L'Opérateur qui souhaite bénéficier du CAPO sur le périmètre de la Convention, adresse au Distributeur une demande d'accès au contrôle a posteriori par voie de mail ou de courrier précisant le nom, les coordonnées et le SIRET du (ou des) bureau(x) d'études désigné(s) (ci-après BE) et apporte les justificatifs attestant que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le BE (SIRET) a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 15 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention.
- 30% des collaborateurs du BE (SIRET) chargés de réaliser des études mécaniques sur appuis communs, a bénéficié d'une session d'accompagnement Enedis-D ou d'une formation équivalente et le BE a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention. L'Opérateur remet à Enedis une attestation sur l'honneur signée du représentant du BE, attestant que le critère de suivi de l'accompagnement Enedis-D ou équivalent est rempli.

Le Distributeur notifie son accord par écrit le cas échéant pour chaque bureau d'études, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'envoi du mail ou du courrier susmentionné, après avoir vérifié que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'est bien acquitté de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Distributeur. Il indique la date à compter de laquelle les études déposées sur e-Plans pourront faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

5.3.1.5 Conditions de mise en œuvre du contrôle a posteriori

A compter de la date notifiée de l'accord du Distributeur pour accéder au CAPO, dans le respect des conditions définies à l'article 5-3-1-4 ci-dessus, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé pour chaque Opération, à débiter la phase de réalisation des travaux décrits dans le dossier d'étude à compter de la date de dépôt du dossier d'étude complet dans e-Plans module Appuis Communs.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'assure du respect des exigences prévues dans la Convention concernant la réalisation des travaux et notamment, du dépôt du programme de travaux sous e-Plans module Gestion Des Accès.

Les études pourront être contrôlées par le Distributeur dès le dépôt du dossier d'étude sous e-Plans module Appuis Communs, le cas échéant selon une méthode d'échantillonnage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est informé que dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a posteriori, il reste responsable de la conformité des études qu'il doit réaliser ou faire réaliser conformément aux dispositions de l'article 5.

Conformément à l'article 5.3.2 de la Convention, les travaux de déploiement décrits dans le dossier d'étude devront débiter 6 mois maximum à compter de la date de dépôt de l'étude sous e-Plans module Appuis Communs. Le dossier de fin de travaux devra être déposé sous e-Plans module Appuis Communs au plus tard 8 mois à compter de la date de dépôt de l'étude.

Pour chaque Opération effectuée ultérieurement par un Opérateur ou un Maître d'Ouvrage, avec le même bureau d'études, le contrôle a posteriori sera mis en œuvre automatiquement.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, et le bureau d'études qu'il a désigné perdront le bénéfice du contrôle a posteriori dans l'un des cas ci-dessous :

- Inexactitude ou incomplétude de plus de 15% des études contrôlées par le Distributeur sur une période de trois mois à compter de la date d'accès au CAPO ;
- Si plus de 20% des Attestations d'achèvement des travaux (AAT) des études validées sur les 6 derniers mois n'ont pas été reçues.
- Et en tout état de cause, pour tout manquement par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'une ou l'autre des obligations fixées par la Convention et notamment celles relatives à la sécurité.

Le Distributeur en informe par lettre recommandée avec accusé réception l'Opérateur et son Bureau d'études. A compter de la date de réception de cette notification, les dossiers d'études déposés sur e-Plans module Appuis Communs pour les nouvelles Opérations, seront contrôlés à nouveau dans les conditions fixées à l'article 5.3.1.3.

Dans le cas où l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage perd le droit d'accéder au CAPO conformément aux cas prévus à l'article 5-3-1-5, il devra respecter un délai de carence de deux mois minimums à compter de la date de sortie du CAPO notifiée par le Distributeur, avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'accès au CAPO.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.3.3 Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Electricité exploitables pour un raccordement final optique

Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

5.4. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient à une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que les prescriptions applicables en matière de sécurité rappelées dans la présente convention, sont portées à connaissance de ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7 (cf annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des contrats de sous-traitance.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe l'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) applicable à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le

cadre d'un contrat de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1, ainsi que par l'Annexe 9.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée concernant l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, par la signature de la Convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 11 de la présente convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux HTA-BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.
Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.
- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra :

- Imposer contractuellement à ses sous-traitants directs ou indirects, les dispositions de sécurité ;
- Garantir la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7, par l'ensemble des entreprises sous-traitantes.
- S'assurer que les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées ;
- Pouvoir rendre compte à Enedis de la maîtrise du dispositif de portage des mesures de sécurité applicables.
-

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur, visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisé par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communications électroniques

Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté technique du 24/12/2021, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8.

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- À l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- Aux textes réglementaires ;

- Aux règles de l'art ;
- Aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- La nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- La tension de réglage ou paramètre de pose ;
- La géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- La date de mise à jour de ces informations ;
- Le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- Le code INSEE de la commune
- La position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
- La date de la pose du câble ;
- Le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- L'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiées, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

Lorsqu'une non-conformité est détectée, le Distributeur notifie ses observations et met en demeure l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de mettre ses installations en conformité.

En tout état de cause, en cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude ayant fait l'objet de l'accord technique visé à l'article 5-3-1-3 l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude entrant dans le dispositif du CAPO :

- Si la non-conformité est liée à une étude inexacte, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour corriger son étude et mettre en conformité ses installations. Plus particulièrement, dans le cas où un support a été utilisé, alors que le Distributeur conclut lors du contrôle de l'étude ou des travaux qu'il n'aurait pas dû l'être, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra :
 - Soit demander le changement du support. Le Distributeur procédera alors au remplacement du support à compter du retour du devis signé par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage et du versement de l'éventuel acompte correspondant. La signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant devront intervenir dans les deux semaines suivant la transmission du devis par le Distributeur. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E s'appliquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra laisser le système de télécommunication en place pour une durée maximale de 12 mois, à compter de la pose de celui-ci sur l'appui commun concerné. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E ne s'appliquent pas, le Distributeur remplacera le support concerné dans les 2 mois suivant la signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant.
 - Soit définir une solution technique alternative pour dégager le support inutilisable. L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage devra au préalable mettre à jour l'étude en prenant en compte cette nouvelle solution et la soumettre à Enedis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification des observations, avec la solution technique retenue et les nouveaux calculs. Une fois l'étude validée par Enedis, la fibre devra être retirée du support commun dans un délai maximum d'un mois.
- Dans les autres cas le délai de mise en conformité des installations est d'un mois.

5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détailler dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7. PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1. PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquer à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- Pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- Au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communique à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à

ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en “ techniques discrètes ” du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en “ techniques discrètes ” de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées. En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 Définition des prestations

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- La fourniture des informations réseaux ;
- La validation du dossier technique ;
- L'analyse des résultats CAMELIA/COMAC ;
- La délivrance des accès aux ouvrages ;
- Le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 Modalités de paiement

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 Définition

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- La perte de suréquipement ;
- La gêne d'exploitation ;
- L'entretien et le renouvellement des supports ;
- L'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2025, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 65.96 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 Modalités de versement

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

7.3.1 Définition

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2025, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 32.98 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 Modalités de versement

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- En informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- Déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements

d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.

- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 Modalités de mise en œuvre

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste dû, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3. DÉFAILLANCE DE L'OPÉRATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1. RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPÉRATEUR OU DU MAÎTRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants directs ou indirects de tout rang, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre :

- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou par des entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance ;
- Le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au réseau de communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les parties prennent également acte de ce que le distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau de communications électroniques, le distributeur et l'opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non-réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel
- Les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou par des entreprises qu'il a désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- Soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- Soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- Soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3. DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste dû, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant. La Convention ne peut pas être reconduite tacitement. Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- Une évolution du cadre réglementaire ;
- Une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2. REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

M. Alain THOLIMET / alain.tholimet@enedis.fr / 06 98 74 93 03

M. Frédéric HARDOUIN, Directeur Territorial du Calvados - frederic.hardouin@enedis.fr

Pour l'AODE :

Mme Séverine LANGEARD / Slangeard@sdecenergie.fr / 02 31 06 61 63

M. Yannick RODRIGUEZ / yrodriguez@sdecenergie.fr / 02 31 06 61 58

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente du SDEC Energie 14

Pour l'Opérateur :

Mme Carole DITILYEU – cditilye@bouyguestelecom.fr / 06 99 38 56 74

Mme Myriam SIMEON - msimeon@bouyguestelecom.fr / 01 39 26 20 98 / 06 66 89 08 07

M. Thomas CHAPUT, Directeur Déploiement Réseaux Fibre - TCHAPUT@bouyguestelecom.fr

16.3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

ENEDIS – 8-10 Promenade du Fort, 14010 CAEN

Pour l'AODE :

SDEC ENERGIE 14 – Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5

Pour l'Opérateur :

BOUYGUES TELECOM - 13-15 Avenue du Maréchal Juin, 92360 MEUDON-LA-FORET

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁴ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur ENEDIS

Fait à _____, le _____

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial du Calvados

M. Frédéric HARDOUIN

La Présidente du SDEC ENERGIE 14

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour l'Opérateur BOUYGUES Telecom

Fait à Meudon, le 6.06.2025

Le Directeur du Département Transport & FTTX

M. Thomas CHAPUT

BOUYGUES TELECOM

S.A. au capital de 929 207 595,48 €

13-15 Avenue du Maréchal Juin

92365 MEUDON LA FORET Cedex

N° SIRET : 897 482 930 08469 / R.C.S. Paris

Code NAF : 61.20Z

⁴ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Cependant en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes

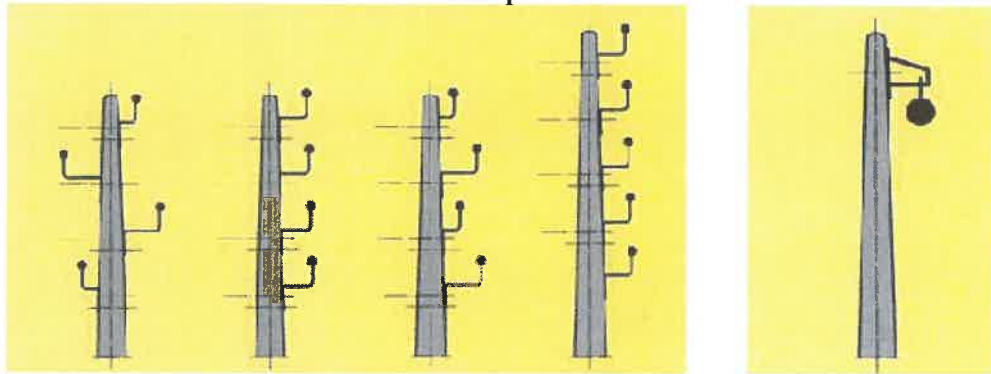


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

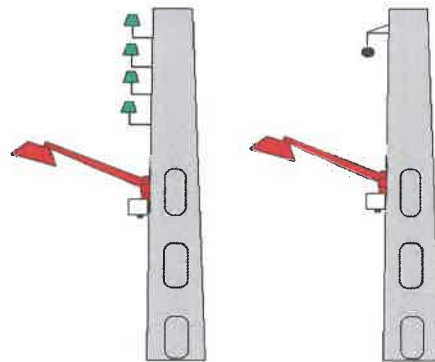


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

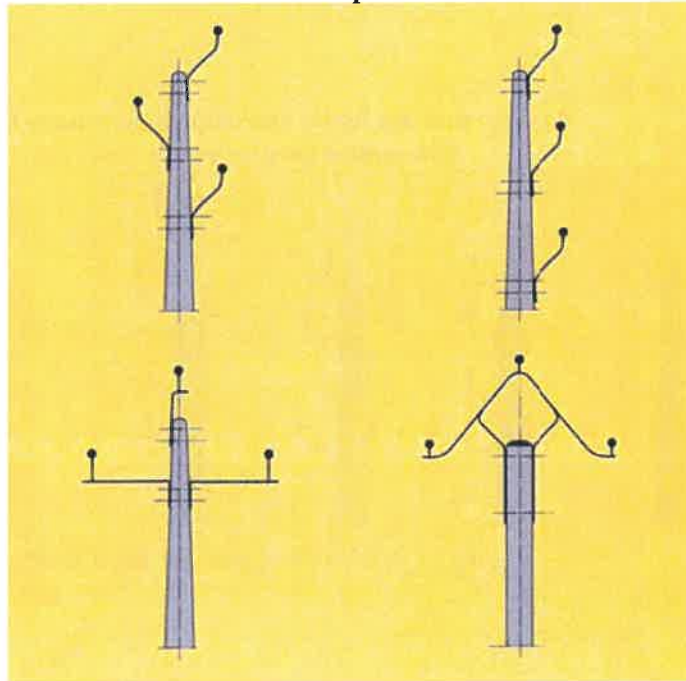


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

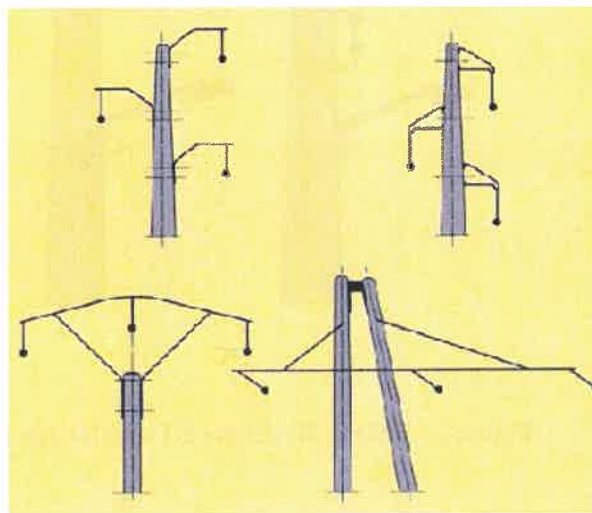


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

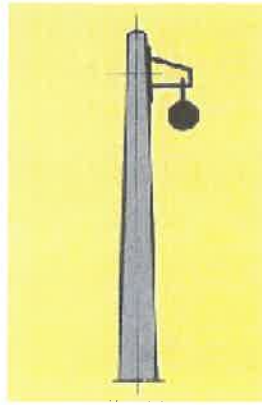


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes

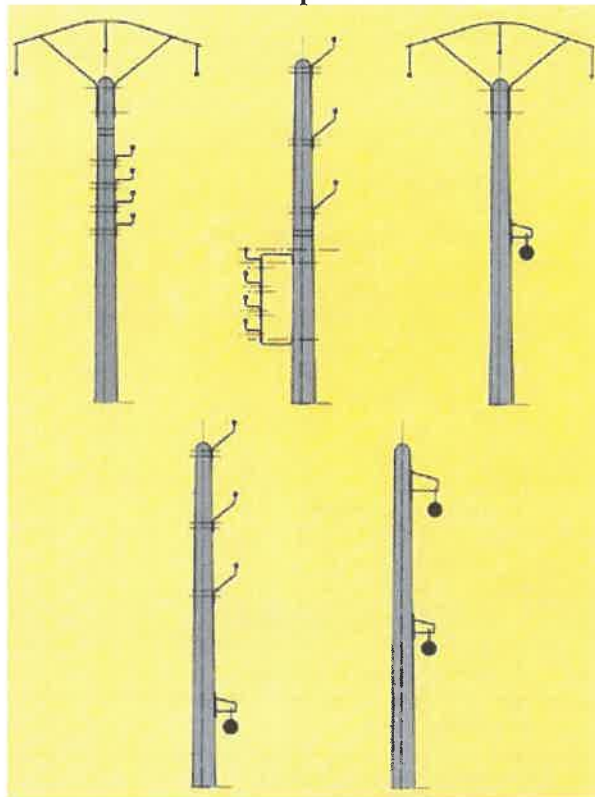


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du Département du Calvados.

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Cf. liste ci-dessous, toutes les communes de l'AODE – SDEC ENERGIE 14

COMMUNE	INSEE	COMMUNE2	INSEE2	COMMUNE3	INSEE3
CAEN	14118	Espins	14248	Le Pin	14504
Ablon	14001	Esquay-Notre-Dame	14249	Planquery	14506
Agy	14003	Esquay-sur-Seulles	14250	Plumetot	14509
Amayé-sur-Orne	14006	Esson	14251	La Pommeraye	14510
Amayé-sur-Seulles	14007	Estrées-la-Campagne	14252	Pont-Bellanger	14511
Amfreville	14009	Éterville	14254	Pont-d'OUILLY	14764
Angerville	14012	Étréham	14256	Pont-l'Évêque	14514
Anisy	14015	Évrecy	14257	Pontécoulant	14512
Annebault	14016	Falaise	14258	Ponts sur Seulles	14355
Arganchy	14019	Fauguernon	14260	Port-en-Bessin-Huppain	14515
Argences	14020	Le Faulq	14261	Potigny	14516
Arromanches-les-Bains	14021	Feuguerosles-Bully	14266	Le Pré-d'Auge	14520
Asnelles	14022	Fierville-les-Parcs	14269	Préaux-Bocage	14519
Asnières-en-Bessin	14023	Firfol	14270	Prêreville	14522
Auberville	14024	Fleury-sur-Orne	14271	Putot-en-Auge	14524
Aubigny	14025	La Folie	14272	Quetteville	14528
Audrieu	14026	La Folletière-Abenon	14273	Ranchy	14529
Aure sur Mer	14591	Fontaine-Étoupefour	14274	Ranville	14530
Aurseulles	14581	Fontaine-Henry	14275	Rapilly	14531
Authie	14030	Fontaine-le-Pin	14276	Repentigny	14533
Les Authieux-sur-Calonne	14032	Fontenay-le-Marmion	14277	Reux	14534
Auvillars	14033	Fontenay-le-Pesnel	14278	Reviers	14535
Avenay	14034	Formentin	14280	La Rivière-Saint-Sauveur	14536
Balleroy-sur-Drôme	14035	Formigny La Bataille	14281	Rocques	14540

Banneville-la-Campagne	14036	Foulognes	14282	La Roque-Baignard	14541
Banville	14038	Fourches	14283	Rosel	14542
Barbery	14039	Fourneaux-le-Val	14284	Rots	14543
Barbeville	14040	Le Fournet	14285	Rouvres	14546
Barneville-la-Bertran	14041	Fourneville	14286	Rubercy	14547
Baron-sur-Odon	14042	Frénouville	14287	Rumesnil	14550
Barou-en-Auge	14043	Le Fresne-Camilly	14288	Ryes	14552
Basly	14044	Fresné-la-Mère	14289	Saint-André-d'Hébertot	14555
Basseneville	14045	Fresney-le-Puceux	14290	Saint-André-sur-Orne	14556
Bavent	14046	Fresney-le-Vieux	14291	Saint-Arnoult	14557
Bayeux	14047	Fumichon	14293	Saint-Aubin-d'Arquenay	14558
Bazenville	14049	Gavrus	14297	Saint-Aubin-des-Bois	14559
La Bazoque	14050	Géfosse-Fontenay	14298	Saint-Aubin-sur-Mer	14562
Beaufour-Druval	14231	Genneville	14299	Saint-Benoît-d'Hébertot	14563
Beaumais	14053	Giberville	14301	Saint-Côme-de-Fresné	14565
Beaumesnil	14054	Glanville	14302	Saint-Contest	14566
Beaumont-en-Auge	14055	Glos	14303	Saint-Denis-de-Mailloc	14571
Belle Vie en Auge	14527	Gonneville-en-Auge	14306	Saint-Denis-de-Méré	14572
Bellengreville	14057	Gonneville-sur-Honfleur	14304	Saint-Désir	14574
Benerville-sur-Mer	14059	Gonneville-sur-Mer	14305	Saint-Étienne-la-Thillaye	14575
Bénouville	14060	Goustranville	14308	Saint-Gatien-des-Bois	14578
Bény-sur-Mer	14062	Gouvix	14309	Saint-Germain-de-Livet	14582
Bernesq	14063	Grainville-Langannerie	14310	Saint-Germain-du-Pert	14586
Bernières-d'Ailly	14064	Grainville-sur-Odon	14311	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	14587
Bernières-sur-Mer	14066	Grandcamp-Maisy	14312	Saint-Germain-Langot	14588
Beuvillers	14069	Grangues	14316	Saint-Germain-le-Vasson	14589
Beuvron-en-Auge	14070	Graye-sur-Mer	14318	Saint-Hymer	14593
Biéville-Beuville	14068	Grentheville	14319	Saint-Jean-de-Livet	14595
Blainville-sur-Orne	14076	Grimbosq	14320	Saint-Jouin	14598
Blangy-le-Château	14077	Guéron	14322	Saint-Julien-sur-Calonne	14601
Blay	14078	Hermanville-sur-Mer	14325	Saint-Lambert	14602
Blonville-sur-Mer	14079	Hermival-les-Vaux	14326	Saint-Laurent-de-Condé	14603
Le Bô	14080	Hérouville-Saint-Clair	14327	Saint-Laurent-sur-Mer	14605
La Boissière	14082	Hérouvillette	14328	Saint-Léger-Dubosq	14606

Bonnebosq	14083	Heuland	14329	Saint-Louet-sur-Seulles	14607
Bonnemaison	14084	La Hoguette	14332	Saint-Loup-Hors	14609
Bonneville-la-Louvet	14085	Honfleur	14333	Saint-Manvieu-Norrey	14610
Bonneville-sur-Touques	14086	L'Hôtellerie	14334	Saint-Marcouf	14613
Bonnœil	14087	Hotot-en-Auge	14335	Saint-Martin-aux-Chartrains	14620
Bons-Tassilly	14088	Hottot-les-Bagues	14336	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	14621
Bougy	14089	La Houblonnière	14337	Saint-Martin-de-Blagny	14622
Boulon	14090	Houlgate	14338	Saint-Martin-de-la-Lieue	14625
Bourgeauville	14091	Ifs	14341	Saint-Martin-de-Mailloc	14626
Bourguébus	14092	Isigny-sur-Mer	14342	Saint-Martin-de-May	14408
Branville	14093	Les Isles-Bardel	14343	Saint-Martin-de-Mieux	14627
Brémoy	14096	Janville	14344	Saint-Martin-des-Entrées	14630
Bretteville-le-Rabet	14097	Jort	14345	Saint-Omer	14635
Bretteville-sur-Laize	14100	Juaye-Mondaye	14346	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	14637
Bretteville-sur-Odon	14101	Juvigny-sur-Seulles	14348	Saint-Ouen-le-Pin	14639
Le Breuil-en-Auge	14102	Laize-Clinchamps	14349	Saint-Pair	14640
Le Breuil-en-Bessin	14103	Landelles-et-Coupigny	14352	Saint-Paul-du-Vernay	14643
Le Brévedent	14104	Landes-sur-Ajon	14353	Saint-Philbert-des-Champs	14644
Bréville-les-Monts	14106	Langrune-sur-Mer	14354	Saint-Pierre-Azif	14645
Bricqueville	14107	Léaupartie	14358	Saint-Pierre-Canivet	14646
Brucourt	14110	Leffard	14360	Saint-Pierre-des-Ifs	14648
Le Bû-sur-Rouvres	14116	Lessard-et-le-Chêne	14362	Saint-Pierre-du-Bû	14649
Bucéels	14111	Lingèvres	14364	Saint-Pierre-du-Fresne	14650
Cabourg	14117	Lion-sur-Mer	14365	Saint-Pierre-du-Jonquet	14651
Cagny	14119	Lisieux	14366	Saint-Pierre-du-Mont	14652
Cahagnes	14120	Lison	14367	Saint-Pierre-en-Auge	14654
Cahagnolles	14121	Lisores	14368	Saint-Rémy	14656
La Caine	14122	Litteau	14369	Saint-Samson	14657
Cairon	14123	Livarot-Pays-d'Auge	14371	Saint-Sylvain	14659
La Cambe	14124	Les Loges	14374	Saint-Vaast-en-Auge	14660
Cambes-en-Plaine	14125	Les Loges-Saulces	14375	Saint-Vaast-sur-Seulles	14661
Cambremer	14126	Longues-sur-Mer	14377	Saint-Vigor-le-Grand	14663
Campagnolles	14127	Longueville	14378	Sainte-Croix-sur-Mer	14569
Campigny	14130	Longvillers	14379	Sainte-Honorine-de-Ducy	14590

Canapville	14131	Loucelles	14380	Sainte-Honorine-du-Fay	14592
Canchy	14132	Louvagny	14381	Sainte-Marguerite-d'Elle	14614
Canteloup	14134	Louvigny	14383	Sainte-Marie-Outre-l'Eau	14619
Carcagny	14135	Luc-sur-Mer	14384	Sallen	14664
Cardonville	14136	Magny-en-Bessin	14385	Sallenelles	14665
Carpiquet	14137	Maisoncelles-Pelvey	14389	Sannerville	14666
Cartigny-l'Épinay	14138	Maisoncelles-sur-Ajon	14390	Saon	14667
Le Castelet	14554	Maisons	14391	Saonnet	14668
Castillon	14140	Maizet	14393	Sassy	14669
Castillon-en-Auge	14141	Maizières	14394	Seulline	14579
Castine-en-Plaine	14538	Malherbe-sur-Ajon	14037	Soignolles	14674
Caumont-sur-Aure	14143	Maltot	14396	Soliers	14675
Cauvicourt	14145	Mandeville-en-Bessin	14397	Sommervieu	14676
Cauville	14146	Manerbe	14398	Soulangy	14677
Cernay	14147	Manneville-la-Pipard	14399	Souleuvre en Bocage	14061
Cesny-aux-Vignes	14149	Le Manoir	14400	Soumont-Saint-Quentin	14678
Cesny-les-Sources	14150	Manvieux	14401	Subles	14679
Chouain	14159	Le Marais-la-Chapelle	14402	Sully	14680
Cintheaux	14160	Marolles	14403	Surrain	14681
Clarbec	14161	Martainville	14404	Surville	14682
Clécy	14162	Martigny-sur-l'Ante	14405	Terres de Druance	14357
Cléville	14163	Mathieu	14407	Tessel	14684
Colleville-Montgomery	14166	Merville-Franceville-Plage	14409	Thaon	14685
Colleville-sur-Mer	14165	Méry-Bissières-en-Auge	14410	Le Theil-en-Auge	14687
Colombelles	14167	Meslay	14411	Thue et Mue	14098
Colombières	14168	Le Mesnil-au-Grain	14412	Le Hom	14689
Colombiers-sur-Seulles	14169	Le Mesnil-Eudes	14419	Tilly-sur-Seulles	14692
Colomby-Anguery	14014	Le Mesnil-Guillaume	14421	Le Torquesne	14694
Combray	14171	Le Mesnil-Robert	14424	Touffréville	14698
Commes	14172	Le Mesnil-Simon	14425	Touques	14699
Condé-en-Normandie	14174	Le Mesnil-sur-Blangy	14426	Tour-en-Bessin	14700
Condé-sur-Ifs	14173	Le Mesnil-Villement	14427	Tourgéville	14701
Condé-sur-Seulles	14175	Meuvaines	14430	Tournières	14705
Coquainvilliers	14177	Mézidon Vallée d'Auge	14431	Tourville-en-Auge	14706

Cordebugle	14179	Le Molay-Littry	14370	Tourville-sur-Odon	14707
Cordey	14180	Les Monceaux	14435	Tracy-Bocage	14708
Cormelles-le-Royal	14181	Monceaux-en-Bessin	14436	Tracy-sur-Mer	14709
Cormolain	14182	Mondeville	14437	Tréprel	14710
Cossesseville	14183	Mondrainville	14438	Trévières	14711
Cottun	14184	Monfréville	14439	Troarn	14712
Courcy	14190	Montfiquet	14445	Le Tronquay	14714
Courseulles-sur-Mer	14191	Montigny	14446	Trouville-sur-Mer	14715
Courtonne-la-Meurdrac	14193	Montillières-sur-Orne	14713	Trungy	14716
Courtonne-les-Deux-Églises	14194	Montreuil-en-Auge	14448	Urville	14719
Courvaudon	14195	Les Monts d'Aunay	14027	Ussy	14720
Crépon	14196	Monts-en-Bessin	14449	Vacognes-Neuilly	14721
Cresserons	14197	Morteaux-Coulibœuf	14452	Val d'Arry	14475
Cresseveuille	14198	Mosles	14453	Val de Drôme	14672
Creully sur Seulles	14200	Mouen	14454	Val-de-Vie	14576
Cricquebœuf	14202	Moulines	14455	Valambray	14005
Cricqueville-en-Auge	14203	Moulins-en-Bessin	14406	Valdallière	14726
Cricqueville-en-Bessin	14204	Moult-Chicheboville	14456	Valorbiquet	14570
Cristot	14205	Les Moutiers-en-Auge	14457	Valsemé	14723
Crocly	14206	Les Moutiers-en-Cinglais	14458	Varaville	14724
Croisilles	14207	Moyaux	14460	Vaucelles	14728
Crouay	14209	Mutrécly	14461	Vauville	14731
Culey-le-Patry	14211	Nonant	14465	Vaux-sur-Aure	14732
Cussy	14214	Norolles	14466	Vaux-sur-Seulles	14733
Cuverville	14215	Noron-l'Abbaye	14467	Vendes	14734
Damblainville	14216	Noron-la-Poterie	14468	Vendeuvre	14735
Danestal	14218	Norrey-en-Auge	14469	Ver-sur-Mer	14739
Deauville	14220	Notre-Dame-d'Estrées-Corbon	14474	Versainville	14737
Démouville	14221	Notre-Dame-de-Livaye	14473	Verson	14738
Le Détroit	14223	Noues de Sienne	14658	La Vespière-Friardel	14740
Deux-Jumeaux	14224	Olendon	14476	Le Vey	14741
Dialan sur Chaîne	14347	Orbec	14478	Vicques	14742
Dives-sur-Mer	14225	Osmanville	14480	Victot-en-Auge	14743
Donnay	14226	Ouézy	14482	Vienne-en-Bessin	14744

Douville-en-Auge	14227	Ouffières	14483	Vierville-sur-Mer	14745
Douvres-la-Délivrande	14228	Ouilly-du-Houley	14484	Vieux	14747
Dozulé	14229	Ouilly-le-Tesson	14486	Vieux-Bourg	14748
Drubec	14230	Ouilly-le-Vicomte	14487	Vignats	14751
Ducy-Sainte-Marguerite	14232	Ouistreham	14488	Villers-Bocage	14752
Ellon	14236	Parfouru-sur-Odon	14491	Villers-Canivet	14753
Émiéville	14237	Pennedepie	14492	Villers-sur-Mer	14754
Englesqueville-en-Auge	14238	Périers-en-Auge	14494	Villerville	14755
Englesqueville-la-Percée	14239	Périers-sur-le-Dan	14495	La Vilette	14756
Épaney	14240	Périgny	14496	Villons-les-Buissons	14758
Épinay-sur-Odon	14241	Perrières	14497	Villy-Bocage	14760
Épron	14242	Pertheville-Ners	14498	Villy-lez-Falaise	14759
Équemauville	14243	Petiville	14499	Vimont	14761
Eraines	14244	Pierrefitte-en-Auge	14500	Vire Normandie	14762
Ernes	14245	Pierrefitte-en-Cinglais	14501		
Escoville	14246	Pierrepoint	14502		

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

La volumétrie n'étant pas définie à ce jour, chaque mois M, un volume prévisionnel d'études d'appuis sera communiqué pour les mois M+1, M+2, M+3

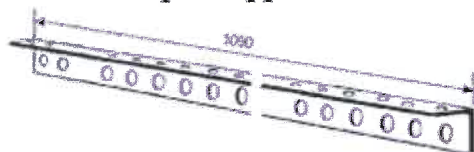
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

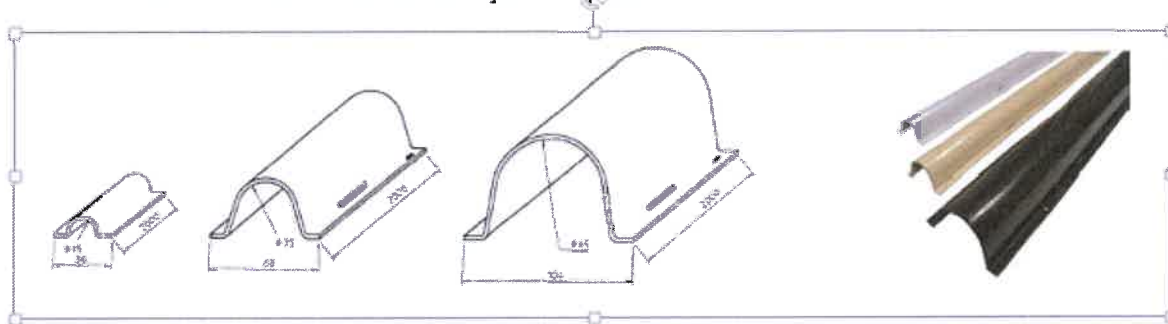
Equipements soumis à obligation de partage :

1 .Traverse pour appui commun en bois ou en béton



2. Gaines de protection

Protection des descentes de câbles sur façade ou poteau.



ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁵

⁵ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

**ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS
DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET
HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données.

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T L COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		- T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- ☐ Le tracé du réseau sur supports communs ;
- ☐ L'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- ☐ Le nombre et la nature des câbles ;
- ☐ Les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support) ;
- ☐ La localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- ☐ La position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Pour les supports de desserte optique, visés à l'article 4 de l'Arrêté technique du 24/12/2021 :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage s'engage à compléter et communiquer l'Attestation d'Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur :
Date(s) du chantier :
Adresse du chantier :
N° de Dossier si étude COMAC :
Plan(s) :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment mandatée s'engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l'issue du chantier, telle que définie à l'annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ Au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ Aux textes réglementaires,
- ☐ Aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ Aux règles de l'art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- ☐ Complètement achevés
- ☐ Partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ La nature et les caractéristiques des câbles posés,
- ☐ La tension de pose,
- ☐ La valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ La date de mise à jour,
- ☐ La position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :

Signature :

Pour les supports de raccordement final optique, visés à l'article 3 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Ce fichier sera dénommé : **BRCHT_Nom Opérateur Date de dépôt du fichier.csv**

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- ☐ Textes réglementaires,
- ☐ Dispositions conventionnelles,
- ☐ Règles de l'art.
- ☐ Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	Description	En-tête colonne	Format
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INSTALL	JJ/MM/AAAA
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM-UTILISATION	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur En Zone RIP mettre l'EPIC	PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITANT	NOM EXPLOITANT
Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.XX
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.XX
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP-RESEAU	TLC-BRCHT

Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :

Signature :

 Direction Régionale xxx	Instruction Permanente de Sécurité (IPS) 1.1 INTERVENTIONS 1.2 SUR LES SUPPORTS COMMUNS	IPS-2.6-AER-000 Page 57/3
	Version nationale v3 - validée le 3 janvier 2017 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx	

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens HTA et BT exploités par la Direction Régionale xx.

Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels (répétiteurs, concentrateurs, relais...).

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- Intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- Intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages d'Enedis ;
- Exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.

Pour réaliser une première pose et entretenir les éléments installés, les conditions d'accès sont décidées conjointement à l'avance (cf. § 6).

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation d'Enedis.

Les personnels ne sont pas autorisés à franchir la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour le réseau BT nu et 0,60 m pour le réseau HTA nu.

Si la DMA risque d'être engagée, le chantier est stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT est adressée à Enedis.

S'il y a présence d'un chargé de travaux, ce dernier porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.).

Un surveillant de sécurité électrique est nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et à moins de 2 m du réseau HTA nu.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000.

Présence d'une enveloppe métallique sur le câble de communications électroniques (cf. définition de la convention) :

Les travaux sont qualifiés d'ordre électrique si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Le support est équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu ;
- Le réseau de télécommunications impliqué comprend une enveloppe métallique ;
- Le travail nécessite d'accéder à l'enveloppe métallique, par exemple pour des travaux de câblage et de raccordement des câbles de communications électroniques, ainsi que leur dépannage.

Le réseau de communications électroniques peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la prise de terre du neutre. Dans ce cas, une mesure ou détection de tension est à réaliser à l'aide d'un voltmètre ou d'un détecteur de tension par un opérateur habilité à minima B1V, entre l'enveloppe métallique du câble de communications électroniques et le conducteur nu de mise à la terre du neutre.

La valeur relevée conditionne la suite du travail. Si cette tension est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et Enedis averti ; si cette tension est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Pour les autres cas, le niveau d'habilitation est précisé au chapitre suivant.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités à minima H0-B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

Le surveillant de sécurité électrique nécessaire pour les interventions réalisées à moins de 1 m du réseau BT nu mais à plus de 30 cm et à moins de 2 m du réseau HTA nu mais à plus de 60 cm est habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique, soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Les personnels sont à minima habilités H0V pour travailler à moins de 2 m du réseau HTA nu.

Pour des opérations d'ordre électrique, les opérateurs sont habilités à minima B1V (par exemple mesurage de grandeurs électriques tel que décrit au chapitre 2) et/ou H1 et/ou H1V.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.

Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, le chargé de consignation délivre une autorisation matérialisée par une Autorisation de Travail avec Suppression du Risque (ATSR) ou une attestation de consignation (ADC).

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

L'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur le réseau. L'Opérateur ou son Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis le planning prévisionnel, à minima 48H avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin.

Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification des plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire préviendra par téléphone**, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au 0810 239 059 pour des travaux courants.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

☒ Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

☐ Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs » ;

** téléphone, ou tout autre moyen équivalent défini par le CEDA.

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- L'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- L'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- L'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (UTE C18-510-1) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, **est obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. La vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur H_{pl} est donnée par la formule : $H_{pl} = 3,5 - (H_{poteau}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. La vérification au son selon la procédure suivante :
 - Dégager le pied du support de toute végétation,
 - Décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - Frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;

3. La vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. La vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied.** Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support :

Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.

	<u>Plaque d'identification métallique clouée :</u> « EC » = Type d'imprégnation « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres) « 11 » = Hauteur du support en mètres « 325 » = Effort nominal du support « France Bois Imprégnés » = Fabricant <u>Types d'imprégnation « sels métalliques » :</u> EC, VC La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.
---	--

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif d'haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un événement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

☒ Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ENEDIS IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

☐ Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :



Traitement des données à caractère personnel

Données à caractère personnel

- Message sur la gestion des commentaires libres indiquant la responsabilité des utilisateurs.
- Mise en place d'un mail d'information dans la gestion de la collecte indirecte des comptes lors de la création.



Géolocalisation

- Il n'y a aucun traçage ni enregistrement de géolocalisation des personnes



**ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE
DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet (l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage) et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux réalisés sur les appuis du réseau public de distribution (RPD), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens, en complément de la convention portant sur l'utilisation des supports communs du RPD.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

La dispense de DT-DICT ne s'applique pas aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.

En particulier, les travaux d'implantation de supports dans les fuseaux de 3m en BT et 5m en HTA, entendu comme étant la zone d'évolution des travaux, sont exclus de cette convention.

**ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX
RELATIVES
AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES**

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutantintervenant pour le compte de dans le cadre de projet reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité de réseaux électriques aériens signée entre Enedis et dite « Convention Appuis Communs » et annexé aux présentes.

Cette convention concerne exclusivement les lignes mixtes. On entend par ligne mixte une ligne composée d'un réseau électrique HTA ou BT en fils nus et d'un câble de télécommunications fixé entre deux supports communs, et composée de supports intermédiaires restant de la responsabilité de l'Opérateur/Maître d'ouvrage, située entre deux supports communs d'une même portée électrique.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens : les instructions de sécurité suivantes :

- **L'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **L'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **Les Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour**

l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques accessibles sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>;

- **Le Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électronique sur le réseau public de distribution de l'électricité V2** », accessible sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>.

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 résultant de la « Convention Appuis communs », ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima H0 B0 et ne jamais pénétrer la distance minimale d'approche (ci-après « DMA ») de 0,30 m en réseau basse tension nu et de 0,60 m en haute tension A. Les critères de repérage des réseaux BT et HTA sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Ces travaux sont interdits à une personne intervenant seule. Un surveillant de sécurité électrique doit nécessairement être présent lors d'interventions réalisées à moins d'1m du réseau BT nu et de 2m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510-1. Si la distance minimale d'approche (DMA) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier dans le cas de réseau BT (basse tension) doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [...] en double exemplaire, le [...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Appuis Communs » signée entre Enedis et
le ...

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME DE TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC - N°5 2025 (POUR LES
AFFAIRES ≥ A 40 000 € HT)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	17	0	17

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 12 septembre 2025.

CONSIDERANT la cinquième tranche de travaux d'éclairage public 2025 proposée pour la réalisation des projets suivants :

Programme Travaux	Commune / Localisation	Projet	Montant TTC des travaux
Extension / renouvellement (EP)	MEZIDON-VALLEE -D'AUGE (MEZIDON-CANON)	CREATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE FERME DU BREUIL	48 140 €
	COLOMBELLES	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE JEAN JAURES - PHASE 2	60 469 €
	GRANDCAMP-MAISY	EXTENSION DANS LE CADRE DE LA FINALISATION DE LA ZA SYNERGIE	77 618 €
TOTAL			186 227 €
Renouvellement de plus de 30 ans	MONDEVILLE	RENOUVELLEMENT DE 282 LUMINAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30 2025	281 544 €
TOTAL			281 544 €
TOTAL GLOBAL DES 4 PROJETS			467 771 €

Madame la Présidente soumet cette proposition à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la cinquième tranche de travaux 2025 de travaux d'éclairage public ≥ 40 K€ HT (Extension-Renouvellement) pour un montant de 467 771 € TTC ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 03 OCT. 2025
- et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : FONDS VERT 2023 : PROGRAMME COMPLEMENTAIRE POUR LA
RENOVATION DE LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	17	0	17

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la mise en place par l'Etat d'un Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les territoires dit « Fonds Vert », visant notamment la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public,

VU, la circulaire du Préfet du Calvados en date du 26 janvier 2023 précisant le rôle du syndicat en matière d'appui local aux collectivités pour le dépôt des dossiers de rénovation de l'éclairage public et de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux,

VU, le dossier n° 11462834 déposé par le Syndicat le 9 mars 2023, pour l'obtention de subventions Fonds vert pour la rénovation du parc d'éclairage public dont l'âge est supérieur à 25 ans,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU la délibération du Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE, en date du 22 mars 2024 relative à la majoration des aides du programme Fonds vert 2023/2024 pour le renouvellement de l'éclairage public sur les 31 communes retenues,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° FV-2025-0060 du 14 août 2025 relatif à la prorogation du délai d'achèvement d'exécution de l'opération « Rénovation du parc de luminaires d'éclairage public »,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 12 septembre 2025.

CONSIDERANT que le programme Fonds Vert offre une nouvelle source de financement des projets de rénovation du parc de luminaires d'éclairage public pour les foyers supérieurs à 30 ans,

CONSIDERANT que le SDEC-ENERGIE a sollicité les services de l'État le 3 mars 2023, pour bénéficier d'une subvention au titre du déploiement du Fonds vert 2023 pour la rénovation de luminaires d'éclairage public de 31 collectivités,

CONSIDERANT que l'enveloppe définitive des projets (1 710 947,78 € HT) est aujourd'hui moins conséquente que celle prévue initialement (2 544 850 € HT), en raison :

- du souhait de deux collectivités de ne pas bénéficier des travaux précités,
- d'un montant de fourniture de matériel d'éclairage public qui s'est avéré moins conséquent du fait d'un marché spécifique de fournitures élaboré par le SDEC-ÉNERGIE,
- du remplacement uniquement de certains luminaires à la place d'un ensemble candélabre et luminaire.

CONSIDERANT que pour utiliser le reliquat de l'enveloppe budgétaire et donc bénéficier de la totalité de la subvention octroyée, le SDEC-ÉNERGIE a proposé au Préfet du Calvados la réalisation d'un programme complémentaire pour le remplacement, en 2025, de luminaires énergivores supérieurs à 30 ans, pour un montant estimé à 866 440 € HT, tout en gardant les mêmes prérogatives du « Fonds Vert 2023 ».

Une nouvelle liste d'affaires sur 32 nouvelles communes a ainsi été validée par arrêté préfectoral modificatif en date du 14 août 2025, portant le nombre de communes concernées par ce programme à 61.

Dans ce contexte et pour inciter au passage à l'acte de ces collectivités, Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'appliquer aux 32 nouvelles communes retenues les mêmes dispositions que celles de la délibération n° 2024-02-BS-DB-23 du Bureau Syndical du 22 mars 2024, en relevant le taux d'aide des projets de rénovation de l'éclairage de ces communes éligibles au programme Fonds Vert 2023 à 60 %.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** le principe de faire bénéficier à l'ensemble des 32 nouvelles communes retenues dans le cadre du programme « Fonds Vert 2023 » pour la « Rénovation de luminaires d'éclairage public » d'une aide de 60% ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

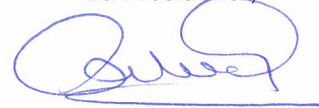
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 03 OCT. 2025
- et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 03/10/2025

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20250926-25DL05BS021H1-DE



Fonds Vert 2023

Liste complémentaire

INSEE	Commune	Intitulé du projet	Nombre total de luminaires sur la commune	Nombre de luminaires > à 30 ans	Montant des travaux en € HT	Puissance totale avant travaux en W	Puissance totale après travaux en W	Réduction en W	Réduction de puissance en %	Nombre d'heure de fonctionnement annuel	kWh économisés	kg de CO2 économisés/an
14021	ARROMANCHES-LES-BAINS	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	112	9	7 590 €	1080	405	675	63%	1 259	850	93
14026	AUDRIEU	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	349	42	36 027 €	5040	1890	3150	63%	1 059	3 336	364
14027	AUNAY-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	940	12	30 047 €	1440	540	900	63%	1 522	1 370	149
14042	BARON-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	306	13	4 979 €	1560	585	975	63%	788	768	84
14059	BENEVERVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	285	59	26 645 €	7080	2655	4425	63%	1 522	6 735	734
14066	BERNIERES-SUR-MER	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	738	45	27 342 €	5400	2025	3375	63%	1 158	3 908	426
14077	BLANGY-LE-CHATEAU	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	258	43	56 811 €	5160	1935	3225	63%	1 296	4 180	456
14106	BREVILLE-LES-MONTS	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	148	31	10 275 €	3720	1395	2325	63%	788	1 832	200
14126	CAMBREMER	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	157	20	24 954 €	2400	900	1500	63%	925	1 388	151
14137	CARPIQUET	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	981	46	67 238 €	5520	2070	3450	63%	1 125	3 881	423
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	613	126	43 058 €	15120	5670	9450	63%	1 522	14 383	1 568
14014	COLOMBY-ANGUERNY	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	351	37	51 746 €	4440	1665	2775	63%	802	2 226	243
14266	FEUGUEROLLES-BULLY	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	459	15	6 154 €	1800	675	1125	63%	906	1 019	111
14290	FRESNEY-LE-PUCEUX	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	145	25	6 903 €	3000	1125	1875	63%	788	1 478	161
14338	HOULGATE	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	1015	46	78 492 €	5520	2070	3450	63%	2 346	8 094	882
14332	LA HOGUETTE	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	97	19	8 338 €	2280	855	1425	63%	727	1 036	113
14740	LA VESPIERE-FRIARDEL	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	298	53	50 618 €	6360	2385	3975	63%	1 522	6 050	659
14407	MATHIEU	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	654	22	17 998 €	2640	990	1650	63%	1 359	2 242	244
14453	MOSLES	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	80	2	2 296 €	240	90	150	63%	1 042	156	17
14454	MOUEN	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	401	42	16 500 €	5040	1890	3150	63%	1 106	3 484	380
14460	MOYAUX	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	246	7	52 075 €	840	315	525	63%	906	476	52
14509	PLUMETOT	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	80	24	23 473 €	2880	1080	1800	63%	1 522	2 740	299
14764	PONT-D'OUILLY	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	151	7	7 761 €	840	315	525	63%	1 885	990	108
14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	711	63	73 410 €	7560	2835	4725	63%	1 339	6 327	690
14599	SAINT-JULIEN-DE-MAILLOC	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	270	2	1 790 €	240	90	150	63%	788	118	13
14656	SAINT-REMY	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	237	36	15 324 €	4320	1620	2700	63%	1 686	4 552	496
14674	SOIGNOLLES	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	80	9	8 435 €	1080	405	675	63%	788	532	58
14679	SUBLES	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	192	4	12 467 €	480	180	300	63%	1 179	354	39
14689	THURY-HARCOURT	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	718	17	13 788 €	2040	765	1275	63%	882	1 125	123
14712	TROARN	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	686	67	54 977 €	8040	3015	5025	63%	1 307	6 568	716
14753	VILLERS-CANIVET	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	138	19	12 865 €	2280	855	1425	63%	788	1 123	122
14758	VILLONS-LES-BUISSONS	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	206	19	16 061 €	2280	855	1425	63%	1 179	1 680	183
Total	32		12 102	981	866 440	117 720	44 145	73 575	63%		94 998	10 355

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	17	0	17

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 8 septembre 2025.

CONSIDERANT les 8 demandes de soutien financier aux extensions du réseau électrique au profit d'activités économiques, d'ouvrages communaux et intercommunaux, dont la liste des bénéficiaires figure en annexe de la présente délibération.

CONSIDERANT le coût cumulé des extensions de réseau pour ces 8 projets d'un montant de 117 115,08 € HT et le coût pour le renforcement du réseau nécessaire à la réalisation du projet de Thury-Harcourt-le-Hom pour un montant de 24 992,79 € HT.

CONSIDERANT la participation du SDEC ENERGIE (Part Couverte par le Tarif incluse) pour un montant de 68 681,68 € HT pour les extensions du réseau et de 24 992,79 € HT pour le renforcement du réseau.

Madame la Présidente soumet ces demandes à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ENERGIE pour ces 8 projets proposés relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux et intercommunaux, pour un montant de 68 681,68 € HT pour les extensions du réseau (dont PCT) et de 24 992,79 € HT pour le renforcement du réseau ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

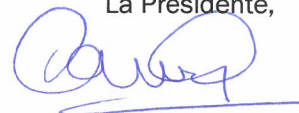
Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le :

03 OCT. 2025

- et transmise en Préfecture de Caen le :

03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU 08 SEPTEMBRE 2025

AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2025

ACTIVITE ECONOMIQUE														
COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION				RENFORCEMENT	
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
BIEVILLE-BEUVILLE	B1	Hors champ d'Urbanisme	Alimentation de bâtiments agricoles (36 kVA)	EARL J-M B BRUAND J-Michel	MOA Enedis	60	Enedis	11 405,00 €	1 140,50 €	PCT à 40 %	1 140,50 €	0,00 €	5 702,50 €	0,00 €
BONNEVILLE/TOUQUES	C	Hors champ d'Urbanisme	Alimentation d'un passage à niveau (12 kVA)	SNCF RESEAU	Extension BT	40	Barème	6 629,00 €	1 988,70 €	2 651,60 €	4 640,30 €	0,00 €	1 988,70 €	0,00 €
OS à lancer														
VALDALLIERE	C	Déclaration Préalable	Alimentation d'un pylône de télécommunications ORANGE (12 kVA)	SAS NOVINTEL AXIANS MOBILE OUEST	Extension BT	85	Barème	8 749,00 €	2 624,70 €	3 499,60 €	6 124,30 €	0,00 €	2 624,70 €	0,00 €
BURCY														
Travaux en cours														
VENDEUVRE	C	Permis de construire	Alimentation d'un système d'irrigation (120kVA)	SCEA HAGHEBAERT	Extension BT	15	Barème	4 452,00 €	1 335,60 €	1 780,80 €	3 116,40 €	0,00 €	1 335,60 €	0,00 €
OS prévu fin 09														
OUVRAGE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL														
COMMUNE	CAT COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION				RENFORCEMENT	
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
LANGRUNE/MER	B2	Simple avis	Alimentation d'un futur local commercial communal pouvant recevoir 3 commerces et bureau de Comité des Fêtes/SG	Commune	Extension BT + desserte	347	Réel	49 321,10 €	14 796,33 €	19 728,44 €	34 524,77 €	14 796,33 €	0,00 €	0,00 €
En cours d'étude														
MEZIDON VALLEE D'AUGE	B1	Permis d'Aménager	Alimentation d'un lotissement communal d'habitation de 3 lots, 3x12 kVA MONO	Commune	Extension BT (y compris liaisons A)	116	Barème + réel	11 866,98 €	1 186,70 €	4 746,79 €	5 933,49 €	5 933,49 €	0,00 €	0,00 €
MEZIDON-CANON														
OS prévu fin 11/2025														
THURY-HARCOURT-LE-HOM	B1	Permis accordé	Renforcement suite demande d'augmentation de puissance du branchement de l'école maternelle et élémentaire Paul HEROULT	CC Cingal Suisse-Normande	Extension BT + renforcement BT	80	Barème	12 707,00 €	0,00 €	5 082,80 €	5 082,80 €	0,00 €	7 624,20 €	24 992,79 €
THURY-HARCOURT														
Travaux en cours														
SEULLINE	C	Déclaration Préalable	Alimentation d'un bâtiment artisanal pour un plombier (36kVA)	CC Pré-Bocage Intecom	Extension BT	92	Barème	11 985,00 €	3 325,12 €	4 794,00 €	8 119,12 €	0,00 €	3 865,88 €	0,00 €
COULVAIN														
OS à lancer														
TOTAUX						835		117 115,08 €	26 397,65 €	42 284,03 €	68 681,68 €	20 729,82 €	23 141,58 €	24 992,79 €

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 26 SEPTEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations****Objet : AIDE FINANCIERE : DEPLACEMENT D'OUVRAGES - SAINT-MARCOUF-DU-ROCHY**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur CHÉRON Denis a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	17	0	17

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 8 septembre 2025.

CONSIDERANT la demande d'aide financière de la commune de Saint-Marcouf-du-Rochy liée à un déplacement d'ouvrages électriques gênant la création d'un aménagement routier pour un bus scolaire imposé par le Conseil Régional.

CONSIDERANT le montant du devis des services d'Enedis pour déplacer ces ouvrages s'élevant à 32 108,23 € HT.

CONSIDERANT la prise en charge d'Enedis à hauteur de 50 %, conformément au Cahier des Charges de Concession, soit 16 054,11 €.

Madame la Présidente propose d'apporter une aide de 50 % du montant total du devis d'Enedis à la commune de Saint-Marcouf-du-Rochy pour le déplacement de ces ouvrages électriques, soit un montant arrondi à 16 054,12 € afin que la commune n'ait aucune participation à sa charge.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'apporter une aide de 50 % du montant du devis d'Enedis à la commune de Saint-Marcouf-du-Rochy, soit un montant arrondi à 16 054,12 € pour le déplacement de ces ouvrages ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Denis CHÉRON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 03 OCT. 2025
- et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.